NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE SIMPLIFIEE

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D'ACTIONS **TOTAL S.A.** RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE GROUPE ACTIONNARIAT TOTAL

Sociétés concernées au Maroc :
TOTAL MAROC, OUARGAZ, GAZBER, MAHATTA et SOCIETE MAROCAINE des COLLES

Nombre maximum d'actions à souscrire : 18 millions actions
Valeur nominale : 2.50 euros

PERIODE DE RESERVATION : 16 JANVIER 2013

PERIODE DE RETRACTATION / SOUSCRIPTION : DU 15 AU 21 MARS 2013 INCLUS

Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM

LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 14 MARS 2013 SOUS RESERVE DE LA DECISION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2011

ORGANISME CONSEIL

BMCI FINANCE
Groupe BNP PARIBAS

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1er avril 2012, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information préliminaire simplifiée a été visé par le CDVM le 15 janvier 2013 sous la référence VI/EM/001/2013/P.
Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée:

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 9 janvier 2013 ;
- le bulletin de réservation ;
- le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Relais 2013» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : FCE20120108 et son règlement ;
- le règlement du FCPE « TOTAL INTL CAPITAL » et le DICI de son compartiment «TOTAL INTL A Capital;
- le règlement du PEG – A de TOTAL SA et son avenant du 9 octobre 2012;
- le document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2012 sous le numéro D.12-0215.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

Abréviations

AGM	: Assemblée Générale Mixte
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
CDVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
DH	: Dirham
EONIA	: Euro Overnight Index Average
EUR, €	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
GNL	: Gaz naturel liquide
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôt sur les Sociétés
PEE	: Plan Epargne Entreprise
PEG-A	: Plan d'Epargne de Groupe- Actionnariat

DEFINITIONS

actions : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société TOTAL.

Actions : désigne les actions de TOTAL S.A à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes de la présente note d'information simplifiée.

Adhérent : tout salarié des sociétés TOTAL MAROC, GAZBER, OUARGAZ, MAHATTA et SOCIETE MAROCAINE DES COLLES qui effectue des versements au PEG-A.

AMUNDI : société de gestion de portefeuille qui agit pour le compte des porteurs de parts des FCPE et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement Initial effectué par le salarié.

CAC 40 : indice qui rassemble les 40 plus grandes valeurs françaises considérées parmi les plus grosses capitalisations boursières.

CACEIS Bank France : banque dépositaire des FCPE, assure la conservation des actifs compris dans le Fonds. Le dépositaire assure également la tenue de compte émetteur du Fonds.

Date de Commencement : 25 avril 2013

Date d'Echéance : 25 avril 2018

Dividende : fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Employeur Local : il s'agit des sociétés TOTAL MAROC, GAZBER, OUARGAZ, MAHATTA et la SOCIETE MAROCAINE DES COLLES.

EONIA (Euro Overnight Index Average) : correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération bancaire européenne.

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un portefeuille de valeurs mobilières détenues en copropriété. Il est divisé en parts et géré par une société de gestion agréée en France par l'Autorité des Marchés Financiers. C'est ce FCPE qui souscrit les actions TOTAL dans le cadre de l'augmentation de capital, au moyen de l'Apport Personnel du salarié. Il est investi en actions TOTAL.

GAZBER : société anonyme inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro. 93 057 et au capital de 25.000.000 DH au 31 décembre 2011.

Hausse Moyenne Protégée : égale à la différence entre la moyenne des relevés bimensuels déjà constatés et le Prix de Référence sachant que tous les relevés sont au minimum égaux au Prix de Référence.

OUARGAZ : société anonyme inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro R.C 53 871 et au capital de 31.000.000 DH au 31 décembre 2011.

PEG-A : le Plan d'Epargne de Groupe - Actionnariat de Total. Le PEG-A a pour objet :

- de permettre aux employés des filiales étrangères de TOTAL de souscrire des Actions TOTAL émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe ;
- et d'établir les termes et conditions d'utilisation du PEG-A conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

Période d'Indisponibilité: période au cours de laquelle l'investissement initial reste dans le FCPE. Il existe cependant quelques cas légaux de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié.

Prix de Référence : égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société TOTAL S.A fixant le Prix de Souscription à savoir le 14 mars 2013.

Prix de Souscription : prix préférentiel, qui sera proposé dans le cadre de l'augmentation de capital de TOTAL, arrêté le 14 mars 2013, sous réserve de la décision du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société TOTAL. La décote par rapport au Prix de Référence est de 20%.

Retraités et Préretraités : les anciens salariés de TOTAL MAROC, GAZBER, OUARGAZ, MAHATTA et SOCIETE MAROCAINE DES COLLES, dès lors qu'ils ont, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement et qu'ils détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A, sous réserve des obligations légales locales en vigueur et après visa par les sociétés locales, le cas échéant.

Société Marocaine des Colles : société anonyme inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 8085 et au capital de 877 500 DH au 31 décembre 2011.

Société Adhérente : société anonyme inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro R.C 8085 et au capital de 877 500 DH au 31 décembre 2011.

Société Adhérente : société du Groupe dont TOTAL S.A détient directement ou indirectement au moins 50% du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du PEG-A et s'engage à les appliquer. Il s'agit dans le cas du Maroc des sociétés TOTAL MAROC, GAZBER, OUARGAZ, MAHATTA et la SOCIETE MAROCAINE DES COLLES.

TOTAL : société anonyme de droit français au capital de 5 912 835 657,50 euros au 2 juillet 2012, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 542 051 180, dont le siège social est situé 2, place de Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, France.

TOTAL MAROC : Société anonyme au capital de 220 000 000 DH au 31 décembre 2011, inscrite au registre du commerce de Casablanca sous le numéro R.C 39

Versement Initial : montant versé par le salarié compte non tenu de l'apport complémentaire de la Banque.

SOMMAIRE

Abréviations 2

DEFINITIONS 3

AVERTISSEMENT 7

PREAMBULE 8

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES 9

I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 10
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE 10
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER 11
I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE 11

II. PRESENTATION DE L'OPERATION 12

II.1 CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION 13
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION 15
II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL 16
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE 17
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE 24
II.6 ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION 26
II.7 COTATION EN BOURSE 26
II.8 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS 28
II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC 28
II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES 31
II.11 MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES 32
II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES 32
II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES 32
II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE 33
II.15 CHARGES ENGAGEES 34
II.16 REGIME FISCAL 34
II.17 A PROPOS DU GROUPE TOTAL 35
II.18 FACTEURS DE RISQUES 36

III. ANNEXES 39

- *l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 9 janvier 2013 ;*
- *le bulletin de réservation ;*
- *le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Relais 2013» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : FCE20120108 et son règlement ;*
- *le règlement du FCPE « TOTAL INTL Capital » et le DICI de son compartiment «TOTAL INTL A Capital +» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : FCE20120110 ;*
- *le règlement du PEG-A de TOTAL SA et son avenant du 9 octobre 2012 ;*
- *le document de référence 2011 déposée auprès de l'AMF le 26 mars 2012 sous le n° D.12-0215.;*

AVERTISSEMENT

« Le CDVM attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire simplifiée sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par la note d'information définitive simplifiée.

Le CDVM attire également l'attention des investisseurs potentiels qu'il a visé la présente note d'information préliminaire simplifiée. Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011.

Il est strictement interdit à l'émetteur et aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription du public avant la publication de la note d'information définitive simplifiée visée par le CDVM.

Les filiales de TOTAL, concernées au Maroc, sont : TOTAL MAROC, OUARGAZ, GAZBER, MAHATTA et SOCIETE MAROCAINE des COLLES. »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information préliminaire simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du Prix de Souscription.

Ladite note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par BMCI Finance conformément aux modalités fixées par la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1er avril 2012 prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information préliminaire simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇨ le document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2012 sous le numéro D.12-0215 ;
- ⇨ le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Relais 2013» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : FCE20120108 et son règlement ;
- ⇨ le règlement du FCPE « TOTAL INTL Capital » et le DICI de son compartiment «TOTAL INTL A Capital +» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : FCE20120110 ;
- ⇨ le règlement du PEG-A et son avenant du 9 octobre 2012 ;
- ⇨ le procès verbal de l'assemblée générale autorisant l'opération ;
- ⇨ et le procès verbal du conseil d'administration décidant l'opération.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇨ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇨ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :
  - BMCI FINANCE sise 26 place des Nations Unies, Casablanca. Téléphone : 05 22 46 12 46
  - TOTAL MAROC, OUARGAZ, GAZBER & MAHATTA, sises au 146, Boulevard Zerktouni - BP 638 - Casablanca. Téléphone : 05 22 22 04 71 ;
  - Société Marocaine des Colles sise 8, rue El Haouza Oukacha- Aïn Sebaâ 20 250, Casablanca. Téléphone : 05 22 34 15 39
- ⇨ elle est disponible sur le site du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

Un extrait de la note d'information préliminaire simplifiée doit, en outre, être publié dans un journal d'annonces légales.

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I.1 DELEGUE REPRESENTANT AU MAROC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION TOTAL SA

Je soussigné, Monsieur Eric GOSSE, Administrateur Directeur Général de TOTAL MAROC, représentant l'émetteur TOTAL SA au Maroc, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information préliminaire simplifiée dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société TOTAL S.A ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. A ma connaissance, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Eric GOSSE
Administrateur Directeur Général
TOTAL MAROC
146, Boulevard Zerktouni -Casablanca
Tél. :05 22 22 04 71
Fax : 05 22 27 48 52
eric.gosse@total.co.ma

I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE, dont l'actif est totalement investi en actions TOTAL S.A (France), proposée aux salariés du Groupe TOTAL au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de TOTAL SA (France) tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 8 janvier 2013 ;
- aux dispositions statutaires de TOTAL SA (France) ;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information préliminaire simplifiée susvisée :

a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;

b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Julien DAVID
Conseil juridique et avocat au barreau de Paris
Gide Loyrette Nouel
63, Boulevard Moulay Youssef - 20 070 Casablanca
E-mail : julien.david@gide.com
Tel : 05 22 27 46 28
Fax : 05 22 27 30 16

I.3 LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇨ du document de référence 2011 déposé, par TOTAL, auprès de l'AMF le 26 mars 2012 sous le numéro D.12-0215 ;
- ⇨ le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Relais 2013» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : FCE20120108 et son règlement ;
- ⇨ le règlement du FCPE « TOTAL INTL Capital » et le DICI de son compartiment «TOTAL INTL A Capital +» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : FCE20120110 ;
- ⇨ du règlement du PEG-A de TOTAL S.A. et son avenant du 9 octobre 2012;
- ⇨ des procès verbaux des organes sociaux de TOTAL S.A. ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇨ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez TOTAL S.A.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M. Mohamed KETTANI HASSANI
Administrateur Directeur Général
BMCI Finance 26, place des Nations Unies. Casablanca
Tél. 05 22 46 12 83
Fax: 05 22 27 93 79
mohamed.kettanihassani@bnpparibas.com

I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

M.Stephane DECUBBER
Directeur Administratif & Financier
TOTAL MAROC
146, Boulevard Zerktouni –Casablanca
Tél. :05 22 22 04 71
Fax : 05 22 47 59 34
stephane.decubber@total.co.ma

II. PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1 CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

⇨ ***Assemblée générale ayant autorisé l'émission***

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de TOTAL SA, réunie le 11 mai 2012, a dans sa dix-septième résolution :

1. délégué au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société, dans la limite de 1,5% du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social autorisé par la présente Assemblée dans sa treizième résolution ;
2. réserve la souscription des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
3. autorise le Conseil d'administration à procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions à émettre ou déjà émises ;
4. décidé de supprimer au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises en vertu de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution ;
5. décidé que le Prix de Souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration ;
6. décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente résolution et notamment :
   - pour fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
   - fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
   - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
   - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises.

La présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

⇨ ***Conseil d'administration ayant décidé l'émission***

Le Conseil d'Administration du 18 septembre 2012, agissant dans le cadre de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2012, a décidé de procéder à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe TOTAL S.A, comprenant une formule de souscription classique et une formule à effet de levier au choix des salariés.

Cette augmentation de capital sera ouverte :

- aux salariés de TOTAL SA , justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du Groupe, sur la période courant du 1er janvier 2012 au dernier jour de la période de rétractation et justifiant d'être toujours salarié de TOTAL pendant au moins un jour durant la période de rétractation;
- aux salariés justifiant des mêmes conditions d'ancienneté et de présence, des filiales françaises et étrangères adhérant au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat TOTAL (« PEG-A »), dont les droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, au jour de l'ouverture de la période de souscription à plus de 50% par TOTAL SA et pour lesquelles les autorisations administratives locales auront été obtenues, et
- aux anciens salariés de TOTAL SA ou de ses filiales, sous réserve des dispositions de droit local et à condition que :
  - ils aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ;
  - ils aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement ;
  - ils détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A ou dans un autre plan d'épargne entreprise mis en place dans une des sociétés françaises adhérant au PEG-A et ;
- dans le cadre de la formule à effet de levier, à tous établissements financiers intervenant à la demande de la Société ou à toutes sociétés ou entités constituées spécifiquement et exclusivement pour la mise en oeuvre d'un schéma d'épargne salariale ayant pour objet de donner aux Salariés Étrangers des avantages comparables à ceux dont bénéficient les salariés qui peuvent souscrire directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

Les conditions de cette augmentation de capital, comportant une formule classique et une formule à effet de levier, seraient les suivantes :

- période de réservation à cours fixé ultérieurement ;
- période de rétractation minimale de 5 jours de bourse ;
- prix d'émission sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de TOTAL S.A lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Président-Directeur Général fixant la date d'ouverture de la période de rétractation, diminué d'une décote de 20% ;
- nombre maximal d'actions de 18 millions.

Le Conseil d'Administration a également délégué au Président Directeur Général tous pouvoirs afin de :

- fixer les dates d'ouverture et de clôture des périodes de réservation et de rétractation ainsi que le Prix de Souscription des actions, dans les conditions prévues ci-dessus ;
- déterminer les conditions et les modalités de souscription, en particulier celles réservées aux salariés des filiales étrangères pour tenir compte des dispositions légales et fiscales locales ;
- constater l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne et modifier les statuts en conséquence une fois les résultats définitifs connus.

En outre, le Conseil d'Administration a délégué au Président-Directeur Général et à Messieurs Patrick de la Chevardière, Jean-Jacques Guilbaud et Humbert de WENDEL, tous pouvoirs pour mettre en œuvre ces décisions et en fixer les modalités d'application, notamment en cas de réduction des demandes dans l'hypothèse ou elles excèderaient le nombre d'actions offertes.

Le conseil décide de faire inscrire immédiatement la présente délibération au procès-verbal afin qu'il puisse en être délivré tous extraits en tant que de besoin, et, à cette fin, en approuve les termes en séance.

Mr Jean-Jacques Guilbaud a délégué à Mr François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs reçus pour mettre en œuvre ces décisions et en fixer les modalités d'application, notamment en cas de réduction des demandes dans l'hypothèse ou elles excèderaient le nombre d'actions offertes..

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au PEG-A des sociétés :

- TOTAL Maroc, filiale à 99,99% de TOTAL SA ;
- OUARGAZ, GAZBER et MAHATTA, filiales à près de 100% de Total Maroc elle-même filiale de TOTAL SA de 99,99% et ;
- SOCIETE MAROCAINE DES COLLES, filiale de ELF Aquitaine à hauteur de 96,51%, elle-même filiale à 95,70% de TOTAL SA.

⇨ ***Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :***

Conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 9 janvier 2013, son autorisation pour permettre à la société TOTAL, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

C'est la sixième fois[1] que TOTAL offre aux salariés de son Groupe la possibilité de devenir actionnaires de TOTAL, via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Le Groupe TOTAL souhaite ainsi continuer à associer de façon étroite ses collaborateurs à l'activité et au développement du Groupe. La part des salariés dans le capital social de TOTAL SA est de 4.44% au 31 juillet 2012.

Ci-après l'historique des résultats des dernières opérations PEG-A TOTAL SA dans le monde :

	2002	2004	2006*	2008	2011
Nombre de pays	85	93	100	106	103
Nombre de souscripteurs	50 841	52 032	50 882	32 178	33 749
Taux de souscription[2]	41%	40%	44%	27%	31
Montant total alloué (millions €)	341,7	370,6	395.4	216,2	309.8
% du Capital détenu par les salariés	3,23%	3,31%	3,75%	4.0%	4.3

* Hors Arkema : suite à l'opération d'apport scission du groupe Arkema (Cf. page 3 du règlement du FCPE « Total Actionnariat International Capitalisation »

Source : TOTAL Maroc

[1] Du groupe TOTAL SA après 2002, 2004, 2006, 2008 et 2011. Avant leurs fusions, les sociétés ELF, TOTAL, TOTALFINA et PETROFINA lançaient périodiquement des opérations d'augmentation de capital réservées à leurs salariés et pour certaines depuis 1955.

[2] Nombre de souscripteurs rapporté an nombre des ayants droits

Ci-après les résultats de l'opération PEG-A TOTAL SA au Maroc :

	2002	2004	2006	2008	2011
Nombre d'ayant droits	367	316	335	319	673
Nombre de souscripteurs	123	81	72	73	135
Taux de souscription	33.51%	25.63%	21.49%	22.88%	20.05%
Montant autorisé* (en KDH)	3 084.00	4 114.40	7 687.40	6 819.60	6 012.89
Montant souscrit (en KDH)	2 999.99	3 888.00	2 147.28	1 945.66	1 746.96

Source : Total Maroc

- Montant maximum autorisé par l'Office des Changes

II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2011, le capital social de la société TOTAL S.A. est réparti comme suit :

	Nombre d'actions	% du Capital	% des droits de vote*
BNP Paribas	11 818 836,57	0.2%	0.2%
Groupe Bruxelles Lambert	236 376 731,30	4.0%	4.0%
Compagnie Nationale à Portefeuille	88 641 274,24	1.5%	1.6%
Salariés du Groupe	260 014 404,43	4.4%	8.0%
Autres actionnaires nominatifs (hors TOTAL et autocontrôle)	100 460 110,80	1.7%	2.8%
Détention INTRAGROUPE	271 833 241,00	4.6%	0.0%
Autres actionnaires au porteur	4 940 273 684,17	83.6%	84.0%
Total	**5 909 418 282,50**	**100%**	**100%**

Source : Total Maroc * les droits de vote sont doubles après deux ans de détention cf Document de Référence 2011 p 178

Au 2 juillet 2012, le montant du capital de la société TOTAL S.A. s'élève à 5 912 835 657,50 euros divisé en 2 365 134 263 actions de 2.50 euros de nominal chacune.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 45 000 000 euros par émission de 18 000 000 actions nouvelles, représentant 0.76% du capital social au 2 juillet 2012.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société TOTAL SA passerait à 5 957 835 657.50 euros divisé en 2 383 134 263 actions de 2.50 euros de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

L'évolution du capital social de Total S.A. au cours des cinq derniers exercices se présente comme suit:

Exercices (en milliers d'euros)		Apports en numéraire		Montants successifs du capital Nominal	Nombre cumulé d'actions de la Société
		Nominal	Prime d'émission ou de conversion		
2007	Variation de capital				
	Garantie d'échange offerte aux porteurs d'options	788	16 862	6 065 208	2 426 083 265
	Exercice d'options de souscription d'actions	6 135	76 196	6 071 343	2 428 537 097
	Réduction de capital	(82 513)	(1 651 038)	5 988 830	2 395 532 097
2008	Variation de capital				
	Garantie d'échange offerte aux porteurs d'options	569	9 631	5 989 399	2 395 759 521
	Exercice d'options de souscription d'actions	2 945	38 166	5 992 344	2 396 937 688
	Augmentation de capital réservée aux salariés	12 176	203 521	6 004 520	2 401 808 074
	Réduction de capital	(75 000)	(1 565 629)	5 929 520	2 371 808 074
2009	Variation de capital				
	Garantie d'échange offerte aux porteurs d'options	1 200	17 179	5 930 720	2 372 288 104
	Exercice d'options de souscription d'actions	2 337	29 996	5 933 057	2 373 222 884
	Réduction de capital	(62 000)	(1 160 212)	5 871 057	2 348 422 884
2010	Variation de capital				
	Exercice d'options de souscription d'actions	3 045	37 875	5 874 102	2 349 640 931
2011	Variation de capital				
	Exercice d'options de souscription d'actions	13 059	159 896	5 887 161	2 354 864 596
	Augmentation de capital réservée aux salariés	22 257	287 558	5 909 418	2 363 767 313

Source : Document de référence Total S.A 2011

Pour plus d'informations se référer à la page 324 du document de référence 2011

II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des sociétés adhérentes au PEG-A sont invités à souscrire des Actions TOTAL SA à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée dans le cadre de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

L'opération présentée aux salariés du Groupe TOTAL au Maroc comprend une formule de souscription classique et une formule de souscription à effet de levier au choix, les deux formules pouvant être panachées.

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire de FCPE et de compartiments du FCPE constitués à cet effet. Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des actions TOTAL. La valeur initiale d'une Part du FCPE sera égale au Prix de Souscription d'une action TOTAL.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds sera égale au prix unitaire de l'action TOTAL, pour les salariés, soit au Prix de Souscription correspondant à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL pendant les vingt jours de bourse précédant la décision du 14 mars 2013 du Président-Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société TOTAL S.A. statuant sur cette opération, diminuée d'une décote de 20%, arrondie au dixième d'euro supérieur.

Pour les deux formules, Le montant de chaque souscription devra au minimum être de 50 euros selon les modalités fixées par Total SA.

I. *Formule classique*[3]

La formule d'investissement classique permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du FCPE relais créé spécifiquement pour l'opération 2013, « TOTAL Actionnariat International Relais 2013», aux actions TOTAL émises dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2013 réservée aux salariés du Groupe.

[3] Cf DICI « TOTAL Actionnariat International Relais 2013» et son règlement

Le Fonds « TOTAL Actionnariat International Relais 2013 » a vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation» au plus tôt après le détachement du solde du dividende de l'exercice 2012, après la souscription à l'augmentation de capital et après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

Le Fonds « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013 » a vocation à être investi en actions TOTAL, admises aux négociations sur un marché réglementé, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG - A. L'investissement sera réalisé à partir de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital. Avant cette date, il est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire». Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

L'objectif de gestion du fonds est de rechercher une performance égale à l'indice EONIA capitalisé diminué des frais de gestion indirects.

Dès la souscription à l'augmentation de capital le 25 avril 2013, le Fonds relèvera de la catégorie des Fonds « investis en titres cotés de l'entreprise ». L'actif du Fonds sera investi exclusivement en actions TOTAL cotées sur le marché d'Euronext PARIS compartiment A.

Dans cette formule, le souscripteur est pleinement exposé aux variations du cours de l'action : la valeur de la part du FCPE suit l'évolution du cours de l'action TOTAL à la hausse comme à la baisse. Le capital n'est pas garanti.

Dans le cadre du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, au bénéfice des salariés actionnaires.

II. *Formule à effet de levier Capital +*[4]

La formule d'investissement à effet de levier permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « TOTAL INTL A Capital + » du FCPE « TOTAL INTL Capital », aux actions TOTAL émises dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2013 réservée aux salariés du Groupe.

a. Caractéristiques de la formule à effet de levier :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance du 25 avril 2018 ou à toute date de sortie anticipée, en cas de sortie anticipée, avant fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange décrite ci-dessous n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :

- *le Rendement Annuel Capitalisé*, rendement de 4% par année écoulée (au prorata temporis) sur l'Apport Personnel (soit de 21.7% sur 5 ans)

- *la Participation à la Hausse Moyenne Protégée* : 12.8 fois la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action TOTAL par rapport au prix de référence.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t :

1) Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part est déterminé selon la formule suivante :

Rendement Annuel Capitalisé t = Prix de Souscription x [(1 + 4%) ^ t – 1]

[4] Cf DICI du compartiment « TOTAL INTL A Capital +» et le règlement du FCPE « TOTAL INTL Capital »

Avec "t" égal à nbjt/365 et nbjt= nombre de jours exacts entre le 25 avril 2013 (inclus) et la date de sortie anticipée t (exclue) considérée.

2) La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part est déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée t = 12.8 x Hausse Moyenne Protégée t

(Sous réserve d'éventuels ajustements).

A l'échéance :

1) Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part sera déterminé selon la formule suivante :

Rendement Annuel Capitalisé = Prix de Souscription x [(1 + 4%) ^5– 1]

2) La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée =12.8 x Hausse Moyenne Protégée

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

b. L'Opération d'Echange de flux financiers et l'Engagement de Garantie :

La mise en œuvre de cet objectif de gestion repose sur la conclusion entre la banque CACIB offrant les garanties et le compartiment « TOTAL International A Capital + » du FCPE « TOTAL International Capital », représenté par la société de gestion AMUNDI d'un contrat d'opération d'échange de flux financiers (l'«**Opération d'Echange de Flux Financiers** ») et d'un engagement de garantie (l'« **Engagement de Garantie** »).

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 25 avril 2013 entre le compartiment et la banque CACIB.

Au titre de l'opération d'échange :

- le compartiment versera à la banque :
  - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
  - 100 % du prix des Actions TOTAL revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en cas de sortie anticipée, à la date de sortie anticipée t.
- la banque versera au compartiment (pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre[5]):
  - le 25 avril 2013, un montant égal à quatre 4 fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le compartiment au profit des porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au compartiment de verser pour chaque part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) Actions TOTAL acquises à hauteur de 20 % grâce à l'Investissement Initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par la banque au titre de l'opération d'échange.

1. à la date d'échéance ou, en cas de rachat des Parts du compartiment avant cette date, pour l'un des cas de sortie anticipée, à la date de sortie anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

[5] se référer au règlement du FCPE « TOTAL International Capital » p 6

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 25 avril 2018 ou postérieure à la date de résiliation de l'opération d'échange.
L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'opération d'échange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'opération d'échange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

c. Descriptif de la formule à effet de levier :

Lors de la souscription :

- Le salarié souscrit à des actions avec décote.
- Le FCPE reçoit un financement de la banque égal à 4 fois l'Apport Personnel du salarié, permettant de souscrire à des actions supplémentaires. Le financement bancaire entre dans le plafond des 25% de la rémunération annuelle brute.
- Le salarié bénéficie d'une garantie selon la formule définie lors du montage de l'opération :
  - 100% de son investissement initial,
  - augmenté d'un rendement minimum de 4% ou de la plus-value éventuelle sur les actions acquises (multiple 12.8 de la hausse moyenne protégée par rapport au prix de référence) si cette dernière est supérieure au rendement minimum de 4%.

Exemple avec un prix de référence à 40€ et un prix de souscription à 32€ :

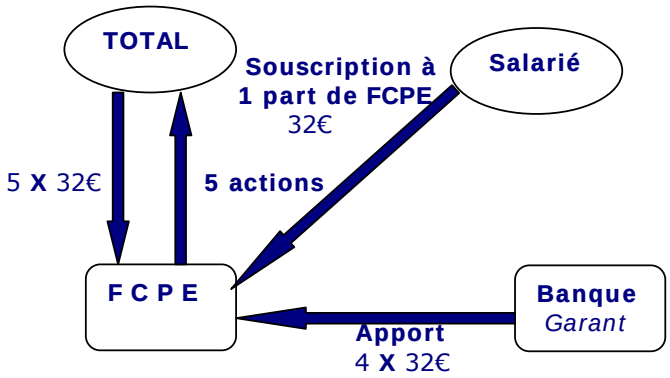

A l'échéance (ou cas de déblocage anticipé):

- Le FCPE livre à la banque le montant des actions au cours du marché.
- La banque verse au FCPE le montant de la formule garantie (4% ou multiple 12.8 de la hausse moyenne protégée tel que défini ci-dessus).
- Le FCPE le reverse au salarié.
- En contrepartie de cette garantie, le salarié renonce :
  - à la décote (la plus-value est calculée par rapport au prix de référence, c'est-à-dire non décoté)
  - aux dividendes
  - à une partie de l'éventuelle plus-value sur l'ensemble des actions souscrites (la performance étant calculée sur la base de la hausse moyenne protégée et non la hausse finale du cours de l'action).

d. Fonctionnement du compartiment « TOTAL INTL A Capital + » du FCPE « TOTAL INTL Capital »

Le compartiment sera investi à 80 % minimum de son actif en Actions TOTAL. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels acomptes de garantie tels que définis dans l'opération d'échange).

La Valeur Liquidative est égale à l'actif net dudit Compartiment divisé par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Compartiment. Elle est établie :

- Jusqu'à la Date d'Echéance, le 15 de chaque mois (ou si ce n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse ouvré précédent) et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois et à la Date d'Echéance et calculée le Jour Ouvré suivant.
- Après la Date d'Echéance, la valeur liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France, ou le cas échéant le premier jour de bourse ouvré qui précède.

Les revenus et produits des avoirs compris dans les Compartiments sont obligatoirement réinvestis. Lors de leur versement, les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire ou en titres

ou

- le transfert de leurs avoirs vers le compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », sur la base de la valeur liquidative à la Date d'Echéance.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au plus tard un mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts subsistant dans le compartiment seront alors fusionnés dans le compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

e. Avantages et inconvénients du placement pour le salarié :

Avantages :

Le porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

Le porteur de parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'Action TOTAL en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action TOTAL pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action TOTAL en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action TOTAL.

Tous les avantages listés ci-dessus, s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'opération d'échange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'opération d'échange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le porteur de parts ne bénéficiera pas de décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription), de la valeur économique des dividendes droits ou produits attachés aux Actions TOTAL et autres actifs détenus par le Compartiment et d'une partie de la hausse de l'action.

Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action TOTAL, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action TOTAL constatée sur l'ensemble de la période de détention.
En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par le Société de gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

f. Exemples chiffrés [6]:

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :
- un prix de référence de l'action de 40€
- un Prix de Souscription de 32€ et
- les relevés bimensuels inférieurs au Prix de Référence sont remplacés par le Prix de Référence.

[6] cf p2 DICI compartiment « TOTAL International A Capital + » du FCPE « TOTAL International Capital »

1 Cas le moins favorable

Aucun des relevés bimensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :
Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des relevés bimensuels: 40 €):
- son Apport Personnel : 32 € plus le maximum entre:
le gain fixe de 21,7% soit 32 x 21,7% = 6,9 €;
12.8 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 12.8 x (40-40) = 0 €
Soit un total par part de 38,9 € (32 € + 6,9 €) correspondant à une performance de 21,7% soit un rendement annuel de 4%. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie, quelle que soit l'évolution de l'Action de l'Apport Personnel et du rendement annuel de 4%.
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 30,5 mois (Moyenne des relevés bimensuels: 40 €) :
- son Apport Personnel : 32 €, plus le maximum entre :
le gain fixe de 10,5% soit 32 x 10,5% = 3,4 €
12.8 fois la hausse moyenne : 12.8 x (40 – 40) = 0 €
Soit un total par part de 35,4 € (32€+3,4€), correspondant à une performance de 10,5%, soit un rendement annuel de 4%.
La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (40 €) et non du Prix de Souscription (32 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

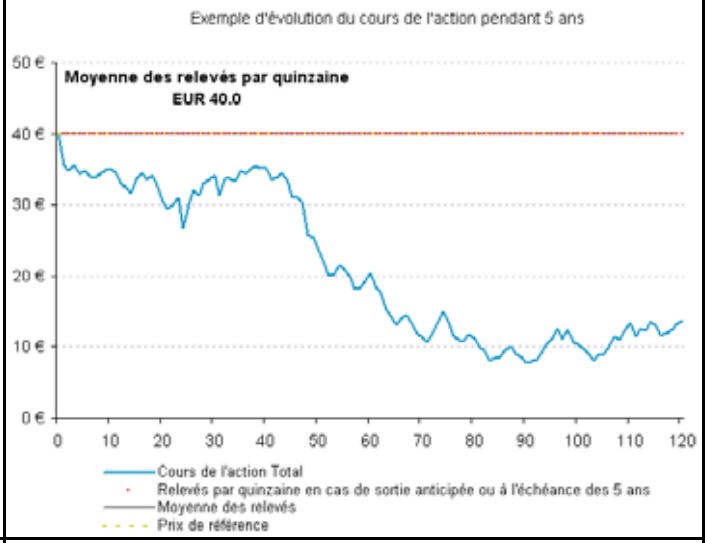

2. Cas médian

Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :
Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des relevés bimensuels 42 €)
- son Apport Personnel : 32 €, plus le maximum entre:
le gain fixe de 21,7% soit à l'échéance 32x 21,7% = 6,9 €
12.8 fois la hausse moyenne : 12.8 x (42– 40) = 25,6 €
Soit un total par part de 57,6 € (32 € + 25,6 €) . correspondant à une performance de 80%, soit un rendement annuel de 12,47%.
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 30,5 mois **(**Moyenne des relevés bimensuels 41€) :
- son Apport Personnel : 32 €, plus le maximum entre :
le gain fixe de 10,5% soit 32 x 10,5% = 3,4 €
12.8 fois la hausse moyenne : 12.8 x (41 – 40) = 12.8 €
Soit un total par part de 44,8 € (32€+12.8€), correspondant à une performance de 40%, soit un rendement annuel de 14,15%.
La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (40 €) et non du Prix de Souscription (32 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

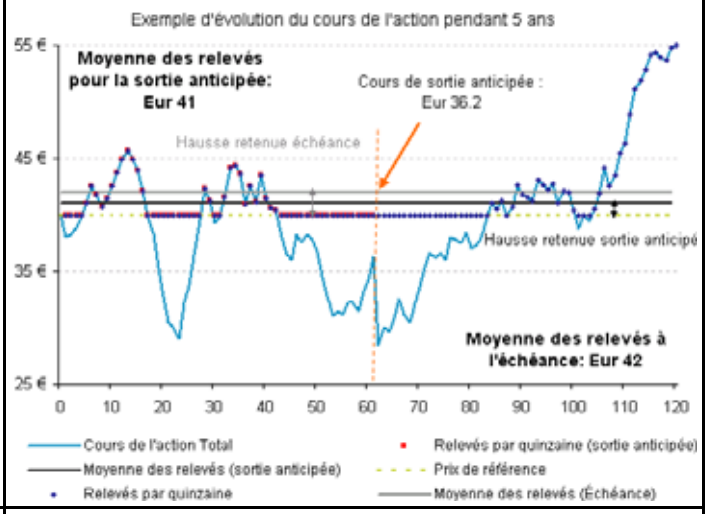

3. Cas favorable

De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix d'Exercice :
Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des relevés mensuels: 45 €):
- son Apport Personnel : 32 €, plus le maximum entre :
le gain fixe de 21,7% soit à l'échéance 32 x 21,7% = 6,9 €
12.8 fois la hausse moyenne : 12.8 x (45 – 40) = 64 €
Soit un total par part de 96,0 € (32 € + 64 €) correspondant à une performance de 200%, soit un rendement annuel de 24,57%.
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 30,5 mois (Cours moyen 42 €) :
- son Apport Personnel : 32 €, plus le maximum entre :
le gain fixe de 10,5% soit 32 x 10,5% = 3,4 €
12.8 fois la hausse moyenne : 12.8 x (42 – 40) = 25,6 €
Soit un total par part de 57,6€ (32€ + 25,6€), correspondant à une performance de 80%, soit un rendement annuel de 26,02%.
La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (40€) et non du Prix de Souscription (32€), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

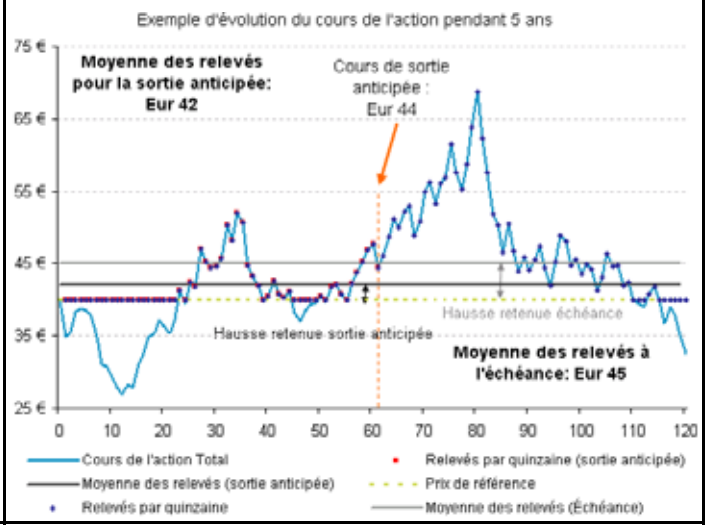

Source : DICI Compartiment « Total International A Capital +

II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇨ ***Nature et forme des titres :***

Les actions souscrites sont nominatives au profit du FCPE, les salariés détiennent des parts dans ce FCPE.

⇨ ***Nombre de titre maximum à émettre :***

18 000 000 actions

⇨ ***Valeur nominale :***

2,50 euros par action.

⇨ ***Libération des titres :***

Les parts du FCPE souscrites sont indisponibles pendant 5 ans hors cas de déblocage anticipé.

⇨ ***Date de jouissance :***

1er janvier 2012.

⇨ ***Droit préférentiel de souscription :***

Emission d'actions nouvelles, dans le cadre de l'augmentation du capital, avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des salariés et anciens salariés adhérant au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat (PEG-A) du groupe TOTAL

⇨ ***Montants autorisés :***

L'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 limite l'Apport Personnel de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2012, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

1) Au cours de la période de réservation, l'Apport Personnel d'un salarié :

- est limité **au plus petit** des deux montants suivants :
  - (i) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2012 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la règlementation des changes au Maroc),
  - (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la règlementation française), ce plafond étant calculé en tenant compte du complément bancaire dans la formule Capital + (i.e., en comptant 5 fois le montant du versement dans la formule Capital + et 1 fois le montant du versement dans la formule classique).

Le complément bancaire entre dans le plafond à respecter.

2) **En cas de non réservation**, le salarié peut toujours souscrire au cours de la période de rétractation/souscription, l'Apport Personnel du salarié sera réduit:

- **au plus petit** des deux montants suivants :
  - (i) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2012 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la règlementation des changes au Maroc),

(ii) 2,5% de la rémunération annuelle brute du salarié, ce plafond étant calculé en tenant compte du complément bancaire dans la formule Capital + (i.e., un plafond de 0,5 de la rémunération annuelle brute si le salarié n'investit que dans la formule Capital +).

Le complément bancaire entre dans le plafond à respecter.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇨ ***Catégorie d'inscription des titres***

Les actions nouvelles seront admises à la cotation sur Euronext Paris en mai 2013 au plus tard, sur une même ligne que les actions existantes.

⇨ ***Droits rattachés aux titres à émettre :***

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

- Pour l'offre classique : les actions créées (jouissance au 1er janvier 2012) bénéficieront des 3 premiers acomptes sur dividende de 1,75€ qui sera versé dès la création des titres, ainsi que du solde du dividende susceptible d'être versé, au titre de l'exercice 2012, après l'Assemblée générale prévue en mai 2013. Les dividendes sont réinvestis et capitalisés dans le FCPE « TOTAL Actionnariat International ».
- Pour l'offre Capital + : les salariés ne bénéficieront pas des dividendes, ils seront transférés à la banque, en contrepartie de la garantie.

⇨ ***Régime de négociabilité et déblocage anticipé :***

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la société.

Toutefois, les parts du FCPE détenues dans le cadre du PEG-A sont indisponibles jusqu'au 21 mars 2018 inclus.

Ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas légaux suivants :

- mariage de l'intéressé ;
- naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant ;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale ;
- rupture du contrat de travail de l'adhérent ;
- situation d'invalidité permanente pour l'adhérent, son conjoint, ou ses enfants ;
- décès de l'adhérent ou de son conjoint ;
- création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, son conjoint ou l'un de ses enfants ;
- surendettement de l'adhérent.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies par la loi française et résumées ci-dessus, sera faite en conformité avec la règlementation

française applicable sous réserve de la législation locale. L'Employeur Local est seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

Pour permettre un déblocage anticipé, la demande du salarié doit être présentée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur (sauf en cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement où la demande de l'Adhérent peut survenir à tout moment à compter de la survenance de l'évènement considéré). La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Toutefois, l'Adhérent ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de souscription (soit le 21 mars 2013). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre de cette opération ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation en mai 2013 au plus tard.

A l'expiration du délai d'indisponibilité, l'Adhérent aura le choix pour l'ensemble des FCPE dont il sera porteur de parts, entre conserver ses avoirs au sein du PEG-A, ou bien demander le remboursement partiel ou total de ses parts de FCPE et recevoir un versement correspondant à la valeur des parts rachetées.

⇨ ***Taux de change Euro / MAD***

Le taux de change à appliquer sera le taux de change négocié par l'Employeur au Maroc auprès d'une salle des marchés de la place pour une date de valeur le 15 Avril 2013.

II.6 ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre des deux formules de souscription, le Prix de Souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du Prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société TOTAL S.A fixant le Prix de Souscription, prévue le 14 mars 2013.

II.7 COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération prévue pour l'opération 2013 (procédure en deux temps) s'adapte au mieux au contexte boursier actuel.

Le Conseil d'Administration du 18 septembre 2012 a envisagé une période de réservation à l'augmentation de capital ouverte du 2 au 16 janvier 2013 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le Prix de Souscription à l'augmentation de capital connu, d'une période de rétractation / souscription, du 15 au 21 mars 2013 inclus[7].

[7] Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM

⇨ **Calendrier de l'opération au Maroc**

▪ 15 janvier 2013 :	• Visa préliminaire du CDVM
▪ 16 janvier 2013 :	• Date d'ouverture de la période de réservation
▪ 16 janvier 2013 :	• Date de clôture de la période de réservation
▪ 14 mars 2013[8] :	• Date de fixation du prix de Référence
▪ .. mars 2013 :	• Visa définitif du CDVM
▪ .. mars 2013 :	• Date d'ouverture de la période de rétractation / souscription
▪ 21 mars 2013 :	• Date de clôture de la période de rétractation / souscription
▪ 15 avril 2013 :	• Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de TOTAL (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local.
▪ 25 avril 2013 :	• Date de réalisation de l'augmentation de capital
▪ 25 avril 2013 :	• Livraison des Actions au FCPE

⇨ **Cotation des actions nouvelles**

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital et interviendra au plus tard au cours du mois de mai 2013, sur la même ligne que les actions existantes. Des ADRs (American Deposit Receipts) seront émis aux souscripteurs aux Etats-Unis, un ADR TOTAL représentant une action TOTAL.

⇨ **Codes des actions sur le marché Eurolist d'Euronext**

- Libellé : TOTAL S.A
- Mnémonique : TOTAL
- Code ISIN : FR0000120271

⇨ **Evolution du cours (en euro) et volumes échangés (en millions d'euros) de l'action TOTAL SA entre 21 novembre 2011 et 21 novembre 2012 :**

[8] dates indicatives sous réserve d'une décision du PDG ou DG délégué

En euros
MM (50) : désigne les Moyennes Mobiles sur 50 jours

Au 21 novembre 2012, l'action cotait 38.220 euros, en hausse de 6.37% par rapport au 22 novembre 2011 (35.830 euros) et par comparaison, le CAC40 a baissé de 0.47 % au cours de la même période.

II.8 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux parts du FCPE sont centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de l'Employeur Local.

II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇨ Bénéficiaires de l'opération

Cette augmentation de capital est ouverte, sous réserve des obligations légales en vigueur en local :

- aux salariés de TOTAL SA , justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du Groupe, sur la période courant du 1er janvier au dernier jour de la période de rétractation et justifiant d'être toujours salarié de TOTAL pendant au moins un jour durant la période de rétractation;
- aux salariés justifiant des mêmes conditions d'ancienneté et de présence, des filiales françaises et étrangères adhérant au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat TOTAL (« PEG-A »), dont les droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, au jour de l'ouverture de la période de souscription à plus de 50% par TOTAL SA et pour lesquelles les autorisations administratives locales auront été obtenues, et
- aux anciens salariés de TOTAL SA ou de ses filiales, sous réserve des dispositions de droit local et à condition que :
  - ils aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ;
  - ils aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement ;
  - ils détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A ou dans un autre plan d'épargne entreprise mis en place dans une des sociétés françaises adhérant au PEG-A et ;

Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Ainsi, peuvent souscrire au Maroc à l'augmentation du capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée tout salarié, remplissant les conditions

précitées, de TOTAL MAROC, OUARGAZ, GAZBER, MAHATTA et la SOCIETE MAROCAINE DES COLLES.

⇨ **Période de réservation**

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du Janvier au 16 janvier 2013 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un Prix de Souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du Prix de Souscription.

Aucune avance de fonds ne sera effectuée lors de cette période de réservation.

⇨ **Modalités de réservation**

Les salariés éligibles souhaitant réserver des actions TOTAL par l'intermédiaire du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2013 » et/ou du compartiment « TOTAL International A Capital + » du FCPE « TOTAL International Capital » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation[9] qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local.

⇨ **Période de rétractation / souscription**

La période de rétractation / souscription est prévue du 15 au 21 mars 2013 inclus[10].

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler volontairement la réservation en totalité par formule ou sur les deux via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé à travers le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇨ **Modalités de souscription**

Dans le cadre de cette opération, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2013 » et/ou du compartiment « TOTAL INTL A Capital + » du FCPE « TOTAL INTL Capital ».

Les souscriptions seront définitives à la clôture de la période de rétractation/souscription qui se déroulera du 15 au 21 mars 2013 inclus auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG Groupe - A.

Aucune souscription ultérieure ne pourra avoir lieu.

Le Teneur de comptes conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Les modalités de souscription sont les suivantes :

- les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription devront utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque ou prélèvement sur salaire[11]) ;

[9] Le bulletin de réservation est joint en annexe de la présente note d'information préliminaire simplifiée

[10] Dates indicatives sous réserve :
- d'une décision du PDG conformément au Conseil d'Administration du 18 septembre 2012
- du visa définitif du CDVM

[11] Prélèvement de 1/24ème du montant dû, première retenue étant faite sur le salaire de mai 2013.

- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de rétractation sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom de TOTAL;
- le Versement Initial de chaque salarié souscripteur est versé à l'employeur pour le compte du FCPE, à la date de souscription ;
- dans le cadre de la formule à effet de levier, simultanément, le FCPE conclut un contrat d'échange de flux financiers avec la Banque par lequel, à la date de souscription, la Banque verse au FCPE un montant égal à 4 fois le Versement Initial du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire ;
- le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe TOTAL pour un montant égal à la somme du Versement Initial du salarié et de l'apport complémentaire de la Banque dans le cadre de la formule à effet de levier;
- en contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇨ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours (montant du complément bancaire inclus).

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

1) Au cours de la période de réservation, l'Apport Personnel d'un salarié :

- est limité **au plus petit** des deux montants suivants :

(iii) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2012 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la règlementation des changes au Maroc),

(iv) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la règlementation française), ce plafond étant calculé en tenant compte du complément bancaire dans la formule Capital + (i.e., en comptant 5 fois le montant du versement dans la formule Capital + et 1 fois le montant du versement dans la formule classique).

Le complément bancaire entre dans le plafond à respecter.

2) En cas de non réservation, le salarié peut toujours souscrire au cours de la période de rétractation/souscription, l'Apport Personnel du salarié sera réduit:

- **au plus petit** des deux montants suivants :

(iii) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2012 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la règlementation des changes au Maroc),

(iv) 2,5% de la rémunération annuelle brute du salarié, ce plafond étant calculé en tenant compte du complément bancaire dans la formule Capital + (i.e., un plafond de 0,5 de la rémunération annuelle brute si le salarié n'investit que dans la formule Capital +).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Il est à noter que durant la période de rétractation / souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

Lors de la période de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription, le salarié aura la possibilité de choisir entre deux modalités pour le règlement des actions attribuées :

- Au comptant à la souscription ;
- Paiement par avance sur salaire remboursable sur une période maximale de 24 mois (à partir du mois de mai 2013) par prélèvement mensuel sur la paie qui pourra être consentie par l'Employeur Local aux salariés ayant souscrit. Ce prélèvement ne devra pas excéder au Maroc 10% du salaire net mensuel moyen du souscripteur tout le long de la période de remboursement de l'avance ;
- Ou une combinaison de ces deux modes de paiement.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit :

- de prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis dans le FCPE ;
- d'opérer, éventuellement, à une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de TOTAL a autorisé, en date du 11 mai 2012, le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite de 1.5% du capital social au jour de la tenue du Conseil d'Administration décidant l'émission.

Le Conseil d'administration du 18 septembre 2012 a fixé le nombre maximal d'actions à 18 millions d'actions, soit 0.76% du capital social à cette date.

Le nombre d'actions créées au titre des souscriptions ne pourra donc excéder ce montant.

Toutefois, et si la demande totale excède le montant de l'augmentation de capital autorisé par ladite Assemblée, les souscriptions devront être réduites.

Dans ce cas, sur décision du Président Directeur Général de TOTAL S.A, la réduction sera effectuée de la manière suivante :

✔Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
✔Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
✔Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription» seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
✔ En cas de panachage des formules classique et levier, la réduction s'imputera sur chacune des formules au prorata de l'engagement de souscription pour chacune d'entre elles. En cas de panachage des options de paiement pour une même formule, la réduction s'imputera par priorité sur la fraction de la souscription financée par prélèvement sur salaire. Si cela se révélait insuffisant, il serait procédé au remboursement du souscripteur.

Si une telle réduction devait être opérée, elle le serait prioritairement sur la souscription réglée par avance sur salaire. Si cela se révélait insuffisant, il serait procédé au remboursement du souscripteur.

Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

II.11 MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en Euros aura lieu au plus tard le jour de l'appel de fonds par CACEIS Corporate Trust, soit le 15 avril 2013.

A la date de l'augmentation de capital, fixée au 25 avril 2013 et après fusion du fonds relais et du fonds principal, les parts de FCPE relatives à cette opération seront attribuées aux Adhérents au prorata de leur souscription.

II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire des titres TOTAL est CACEIS Bank France dont le siège social est situé 9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris la Défense Cedex.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Tenue de Comptes. Il est chargé des souscriptions et des rachats de parts.

La société de gestion de ces fonds est AMUNDI, dont le siège social est 90, Boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe TOTAL participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2012, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe TOTAL au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par TOTAL sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe TOTAL au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
    - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
    - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre 2013 ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2012, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe TOTAL au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2013, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe TOTAL et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2013 ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre 2013 (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2013, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2013 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe TOTAL au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre 2013 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 16 novembre 2011 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le teneur des comptes des porteurs de parts des FCPE :

- informera individuellement les adhérents du nombre de parts de FCPE souscrites dont ils sont titulaires;
- mettra systématiquement à la disposition des Adhérents la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- informera chaque adhérent, au moins une fois par an, sous forme d'un relevé de parts dans le ou les FCPE ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par l'Employeur Local, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

II.15 CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée est de l'ordre de 300 000 DH.

II.16 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régie par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) institués par l'article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇨ **La décote de 20 %**

L'administration fiscale marocaine a pris position au sujet de l'imposition à l'impôt sur le revenu de la décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse.

La décote est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat.

Cette décote sera imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de source étrangère au taux variable de 10 à 38 %. Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Aucune cotisation sociale n'est applicable.

⇨ **Les dividendes**

Pour les souscriptions via le compartiment « TOTAL INTL A Capital + » du FCPE « TOTAL INTL Capital », les salariés renoncent aux dividendes, ils sont versés à la banque structurante en contrepartie de ses garanties.

⇨ **Le rachat des parts**

A l'issue de la Période d'Indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant du Versement Initial.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'IR correspondant qui sera émis par voie de rôle.

II.17 A PROPOS DU GROUPE TOTAL

Avertissement : « Pour plus d'information sur le groupe TOTAL, les souscripteurs devront se référer au document de référence 2011 en annexes de la présente note d'information préliminaire simplifiée. »

⇨ **Brève présentation :**

TOTAL S.A., société anonyme de droit français créée en France le 28 mars 1924, forme aujourd'hui avec l'ensemble des sociétés du Groupe le cinquième groupe pétrolier intégré international coté dans le monde (selon le critère de la capitalisation boursière en dollar au 31 décembre 2011).

Présent dans plus de 130 pays, TOTAL exerce ses activités dans tous les secteurs de l'industrie pétrolière :

- Amont (exploration, développement et production de pétrole et de gaz naturel, gaz naturel liquéfié), et
- Aval (raffinage, pétrochimie, chimie de spécialités, distribution, trading et transport maritime de pétrole brut et de produits pétroliers).

En outre, TOTAL détient des participations dans des mines de charbon et est active dans le secteur de la production d'électricité et dans les énergies renouvelables.

⇨ **Participations du groupe TOTAL S.A au Maroc au 31 décembre 2011 :**

Ce groupe est présent au Maroc à travers sa filiale TOTAL MAROC qui détient elle-même plusieurs filiales, notamment :

- GAZBER
- OUARGAZ
- MAHATTA

Et indirectement à travers la filiale de BOSTIK France SA, en l'occurrence, la SOCIETE MAROCAINE DES COLLES.

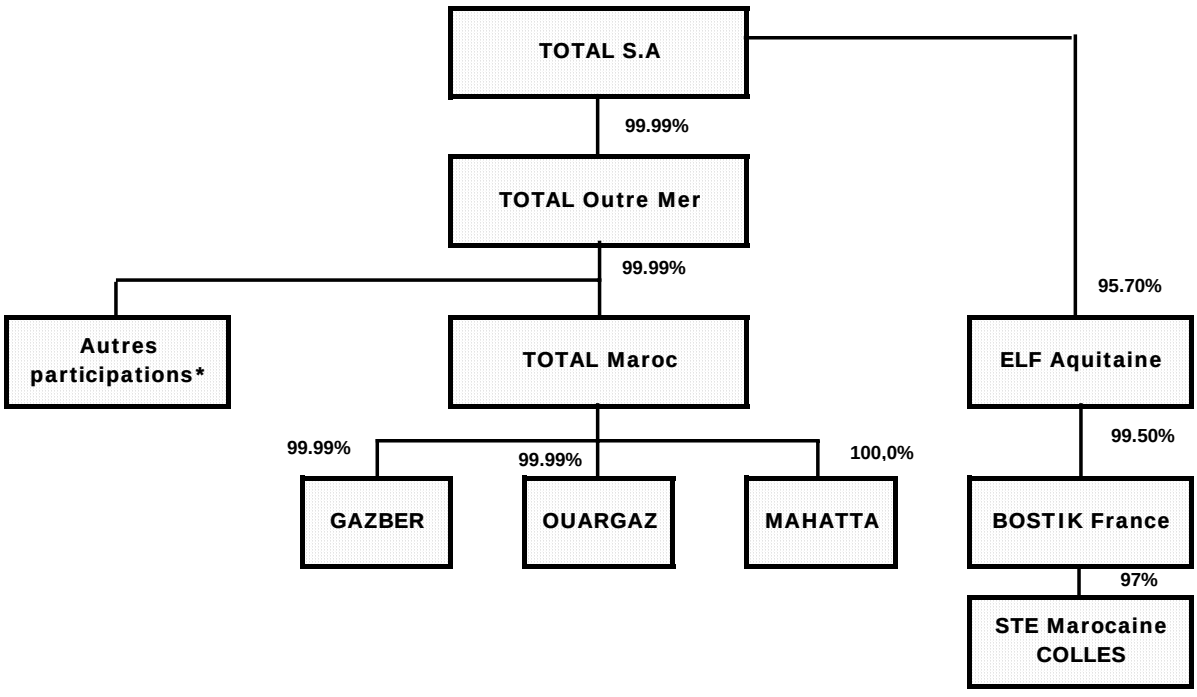

Source : Total Maroc

⇨ Perspectives du groupe TOTAL S.A[12] :

L'ambition du Groupe est d'être une Energy company, l'une des premières compagnies pétrolières internationales, acteur mondial du gaz, de la pétrochimie et dans le futur, de la biomasse et l'énergie solaire.

Pour accomplir cette ambition, le Groupe TOTAL s'appuie sur un modèle intégré, tirant ainsi parti des synergies qui existent entre les différentes activités.

L'éthique, la sécurité, la responsabilité sociétale et environnementale forment le socle commun de ses quatre axes stratégiques :

1. assurer une croissance rentable et durable dans l'activité d'exploration production ;
2. développer des plateformes de raffinage et de pétrochimie compétitives de premier niveau ;
3. répondre aux besoins des clients en leur apportant des solutions innovantes notamment en termes d'efficacité énergétique ; et
4. miser sur le solaire et la biomasse pour préparer l'avenir énergétique.

II.18 FACTEURS DE RISQUES

⇨ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour du règlement est le taux de change négocié auprès d'une salle des marchés de la place, au moins 2 jours ouvrables avant le transfert effectif des fonds.

Dans l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, aucun dividende ne sera versé aux souscripteurs dans la mesure ou le FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2013 » ne donne pas lieu à des distributions de dividende et pour les souscriptions via le compartiment « TOTAL INTL A Capital + » du FCPE « TOTAL INTL Capital », les salariés renoncent aux dividendes. Ils sont versés à la banque structurante en contrepartie de ses garanties.

Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative est en Euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur au Maroc et la banque locale intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇨ Risques d'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de la formule classique de la présente opération d'augmentation de capital étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

[12] Source : Site Internet www.total.com

⇨ Risques réglementaires

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇨ Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2013 » sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

⇨ Risques concernant la société TOTAL SA

Nous vous invitons à consulter le document de référence 2011 (en Annexe de la présente note), pour une description plus complète du groupe TOTAL SA, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

⇨ Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange pour cause de modification de la fiscalité et/ou des prélèvements sociaux applicables, la Valeur de l'Opération exprimera la valeur économique de l'Opération d'Echange avant impact de la nouvelle fiscalité et/ou des nouveaux prélèvements sociaux et comme si le changement de fiscalité et/ou des prélèvements sociaux concernés n'avait pas eu lieu, de telle sorte que le Solde de Résiliation payable par CACIB ou à CACIB ne soit ni majoré ni minoré du fait de ce changement de fiscalité et/ou des prélèvements sociaux.

⇨ Risque lié à la résiliation de l'Opération d'Echange

Cette Opération d'Echange est résiliable de manière unilatérale par le Compartiment à tout moment et par CACIB dans les cas énumérés par la Confirmation prévue et par la Convention-Cadre, dans la limite du Notionnel Résiduel à la Date de Résiliation.

CACIB pourra, après concertation dans les conditions de l'Article III.2.7 du Contrat d'échange, résilier l'Opération d'Echange dans les conditions prévues par l'Article V de la Confirmation prévue.

- Dans l'hypothèse où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie dans le Règlement du FCPE, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou
- dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :
    - décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
    - plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du règlement du Compartiment relatives aux acteurs du Compartiment (société de gestion, son délégataire et dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment, dans la mesure où cet évènement pourrait entraîner (cela devant être démontré par CACIB), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet d'altérer la capacité du Compartiment à

exécuter pleinement ses obligations de paiement et/ou de livraison au titre de l'Opération d'Echange et/ou du Contrat de Cession ou une augmentation, directement ou indirectement, des coûts supportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, de sa couverture et/ou de la Convention de Cession

⇨ **Risque lié à la résiliation de l'Engagement de Garantie**

Le Garant pourra résilier l'Engagement de Garantie lors de la survenance de l'un quelconque des événements visés ci-après:

- Dans l'hypothèse où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie dans le Règlement du FCPE, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou
- dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :
- décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment;
    - décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CACIB au titre de l'Opération d'Echange ;
    - plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du Règlement du FCPE relatives aux acteurs du Compartiment (société de gestion, son délégataire et dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables (comme indiqué à l'Article II.3 ci-dessus), un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant préalablement à la réalisation de tout Evénement visé ci-dessus et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier à la Société de Gestion et à l'Emetteur, le cas échéant, son intention de résilier le présent Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment compétents aux termes du Règlement du FCPE feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le "Nouveau Garant") répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du FCPE. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues.

III. ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 9 janvier 2013;
- le bulletin de réservation ;
- le règlement du PEG-A de TOTAL SA et son avenant du 9 octobre 2012;
- le DICI du FCPE «TOTAL Actionnariat International Relais 2013» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : FCE20120108 et son règlement ;
- le règlement du FCPE « TOTAL INTL CAPITAL » et le DICI de son compartiment «TOTAL INTL A Capital +» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : FCE20120110 ;
- le document de référence 2011 déposée auprès de l'AMF le 26 mars 2012 sous le n° D.12-0215.

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
الوزير

2013

إلى السيد

المدير العام لمجلس القيم المنقولة

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية « **TOTAL SA** »

المرجع: رسالتكم رقم 42493 بتاريخ 27 نونبر 2012.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

و بعد، تبعا لرسالتكم المشار إليها موضوعا و مرجعا أعلاه، يشرفني أن أخبركم بأن مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية « **TOTAL SA** » لا يثير اعتراضا من جانبي بالنظر لمقتضيات المادة 12 من الظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 1-93-212 الصادر في 4 ربيع الآخر 1414 (21 سبتمبر 1993) المتعلق بمجلس القيم المنقولة وبالمعلومات المطلوبة إلى الأشخاص المعنوية التي تدعو الجمهور إلى الاكتتاب في أسهمها أو سنداتها كما تم تتميمه وتغييره.

05 37.67.75.01 au 08
05 37.67.75.26
شارع محمد الخامس الحي الإداري
الرباط شالة
الأنترنيت : www.finances.gov.ma
البريد الإلكتوني : internet@finances.gov.ma

Bulletin de réservation

Ce présent bulletin de réservation doit être reçu au plus tard le 16 janvier 2013 au service administratif du personnel de TOTAL Maroc au 146, Boulevard Zerktouni - BP 638 - Casablanca.

Je, soussigné(e) : M, Mme, Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom :_ Prénom :__ Né(e) le : _ N° téléphone : E-mail :_	Adresse : Code postal : Ville : Pays : Matricule : Société employeur : Etablissement :_

- déclare avoir pris connaissance des modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés 2013 telles que décrites dans la brochure dédiée, des documents d'information clés pour l'investisseur (« DICI ») des FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013, TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et TOTAL INTL CAPITAL ainsi que de la note d'information préliminaire simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui m'ont été remis avec le présent bulletin de réservation,
- **demande à réserver** des actions TOTAL par l'intermédiaire des FCPE indiqués ci-après :

Pour plus d'information sur l'opération 2013, rendez-vous sur le site : **www.totalcapital2013.com**	**Formule CAPITAL + (souscription de parts du FCPE TOTAL INTL CAPITAL compartiment TOTAL INTL A CAPITAL +)**			**Formule CLASSIQUE (souscription de parts du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013)**			**Total de ma réservation**	
Montant de ma réservation	(A)	(MAD)	+	(B)	(MAD)	=	(C)	(MAD)

J'ai bien noté que :

- La contre valeur en Euro du total de mes versements indiqué en (C) doit être au minimum de 50 € et ne doit pas dépasser le
- plus petit des deux montants suivants :
  - 10%[1] (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2012 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la règlementation des changes au Maroc) ,
  - 25% (complément bancaire inclus) de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la règlementation française),

  et ne doit pas dépasser le plafond suivant :
  - 5 fois le montant du versement dans la formule Capital , + et
  - 1 fois le montant du versement dans la formule classique.
- Pour participer à cette opération, je dois justifier d'une ancienneté continue ou discontinue à la date de clôture de la période de rétractation / souscription prévue le 21 mars 2013 de trois mois.
- Le prix de souscription sera fixé conformément à la législation française en vigueur et communiqué après la période de réservation.
- La présente réservation est révocable en totalité uniquement jusqu'au 21 mars 2013, fin de la période de rétractation prévue.
- En cas de non rétractation, un bulletin de confirmation de souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins.
- Les actions que je réserve seront détenues par l'intermédiaire des FCPE selon la répartition que j'ai indiqué dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à ma réservation. Sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi, les sommes investies resteront bloquées pendant 5 ans.
- Dans le cadre de la Formule Classique l'investissement ne sera pas garanti. Il suivra l'évolution du cours de l'action TOTAL à la hausse comme à la baisse et présente donc un risque de perte en capital. Je note que ni Total ni mon employeur n'ont pour rôle de me conseiller en matière d'investissement et de fiscalité ni à me fournir de quelconque garantie quant à l'évolution du cours de l'action TOTAL.
- Dans le cadre de la Formule Capital +, la décote de 20%, les dividendes et les autres produits éventuels sur les actions TOTAL souscrites par le FCPE TOTAL INTL CAPITAL ainsi qu'une partie de la plus-value éventuelle sur lesdites actions seront abandonnés à la banque partenaire en contrepartie du complément bancaire et de la protection dont je bénéficierai. Pour un descriptif plus complet, se reporter aux DICI du FCPE TOTAL INTL CAPITAL et ses compartiments mis à ma disposition.
- Je déclare conserver une copie du présent bulletin de réservation.

Informatique et libertés :

Les données font l'objet d'un traitement informatique mis en place pour les besoins de votre réservation des parts des FCPE, la gestion de vos avoirs dans le cadre du PEG-A et pour respecter les obligations légales. A cet effet, vos données pourront être utilisées par Total ou les personnes mandatées par Total pour la réalisation des opérations précitées. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et à la loi marocaine n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition de vos données en adressant votre demande à TOTAL S.A., bureau 40G23, tour Coupole, La Défense 6, 2 place Jean Millier – 92078 Paris la Défense Cedex.

Fait à..... **le :**.....
Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information préliminaire simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de la Société TOTAL Maroc.

[1] *Limite fixée par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 16 novembre 2011*

PLAN D'EPARGNE DE GROUPE – ACTIONNARIAT
PEG –A

Règlement

PREAMBULE

Le présent plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est établi à l'initiative de la Société TOTAL SA, ci-après désignée la "Société", en vue de permettre à ses salariés ainsi qu'à ceux de ses filiales françaises ou étrangères de souscrire aux augmentations de capital qui leur sont réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société", en application des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Ce Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles il est proposé aux salariés concernés de souscrire à ces augmentations de capital.

ARTICLE I – OBJET ET CADRE JURIDIQUE

Le présent plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de favoriser le développement de l'actionnariat des salariés, en offrant aux membres du personnel des sociétés françaises et étrangères du Groupe TOTAL de devenir, avec l'aide de leur entreprise, actionnaires de la "Société".
Il est institué pour la mise en œuvre des augmentations de capital réservées au personnel, autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société" et dont les modalités particulières seront arrêtées par le Conseil d'Administration de la "Société".
Il est régi par les dispositions des articles L 443-1 et suivants et R 443-1 à R 443-11 du Code du travail français.
Ces dispositions s'appliqueront dans les autres pays que la France, sous réserve de la législation locale

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

Toute société française ou étrangère liée à la "Société" au sens du 2ème alinéa de l'article L 444-3 du Code du travail peut adhérer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat avec l'accord de la "Société".
La décision d'adhésion est du ressort de chaque société concernée, à laquelle il incombe de se prononcer dans les conditions définies par l'article L 443-1 du Code du travail français, avant l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.
Pour les sociétés dans lesquelles existe déjà un Plan d'Epargne d'Entreprise, le présent Plan d'Epargne de Groupe s'ajoutera au Plan d'Epargne particulier à la société dans la limite du plafond légal de versements volontaires prévu par l'article L 443-2 du Code du travail français, plafond qui ne pourra, en aucun cas être dépassé, tous Plans d'Epargne confondus.

ARTICLE III – BENEFICIAIRES

Peut participer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat, tout membre du personnel du Groupe remplissant les conditions suivantes :

- être salarié d'une société qui répond aux critères définis à l'article II ci-dessus et aura adhéré au présent Plan ;
- justifier d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise dans le Groupe à la date de clôture de la souscription.
- Les présidents, directeurs généraux, et autres mandataires sociaux visées à l'article L443-1 alinéa 3 du Code du travail français des entreprises dont l'effectif comprend au moins un et au plus cent salariés.

Peuvent aussi y participer les retraités et préretraités des sociétés mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'ils aient effectué au moins un versement avant leur retraite ou préretraite et qu'ils aient toujours des sommes placées dans le Plan d'Epargne.

Cette participation au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est facultative.

ARTICLE IV– VERSEMENTS EFFECTUES PAR LES SALARIES DANS LE PLAN D'EPARGNE DE GROUPE-ACTIONNARIAT

Le montant minimal, les modalités et les dates de versements volontaires des salariés seront portés à la connaissance des intéressés préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.
Le financement du présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est assuré aux moyens des versements volontaires.
Il est rappelé que le total des versements volontaires à des Plans d'Epargne d'Entreprise ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié.
La rémunération à prendre en compte pour le calcul du plafond légal rappelé à l'alinéa précédent, est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

ARTICLE V– EMPLOI DES SOMMES VERSEES

Les sommes versées au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat sont employées en totalité à l'acquisition d'actions TOTAL par l'intermédiaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE (ouvert aux salariés relevant des filiales françaises) ;
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ouvert aux salariés relevant de filiales étrangères) ;

Ces deux Fonds qui relèvent de la catégorie AMF des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise » sont régis par l'article L 214-40 du Code monétaire et financier.
Il est précisé que la souscription à l'augmentation de capital est réalisée par l'intermédiaire de fonds relais :

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS de l'année considérée créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales françaises à l'augmentation de capital. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE ;
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS de l'année considérée créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales étrangères à l'augmentation de capital. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Conformément à l'article L443-4 du Code du travail français, un autre support d'investissement (FCPE relevant de l'article L 214-39 du Code monétaire et financier) est offert aux salariés relevant du Code du Travail français dans le cadre du Plan d'Epargne particulier à leur société.
Les Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont gérés par une société de gestion spécialisée, désignée par la "Société" au moment de la création des Fonds, puis par les conseils de surveillance ; de même l'établissement dépositaire des fonds a été désigné par la "Société" au moment de la création des Fonds, puis par les conseils de surveillance.

La société de gestion de ces fonds est la suivante :
AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, dont le siège social est Cœur Défense Tour B - La Défense 4 – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

L'établissement dépositaire est le suivant :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 3, rue d'Antin – 75002 PARIS.
Le Teneur de compte conservateur des parts est AXA EPARGNE ENTREPRISE.

Pour chaque Fonds, un règlement précise, entre autres, les règles de fonctionnement, l'objectif de gestion et la composition du portefeuille ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être rachetées les parts. Il détermine, en outre, la composition et les attributions du Conseil de Surveillance.
Les sociétés adhérentes prennent à leur charge la commission de gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.
Dans le cas où certaines conditions d'ordre pratique exigeraient la détention d'actions en direct, les sommes versées par les salariés participants et les sociétés adhérentes pourront être affectées sous forme nominative à un compte ouvert au nom du souscripteur (dans le registre de la Société) – ou à défaut - auprès d'un établissement bancaire.

ARTICLE VI – REVENU DU PORTEFEUILLE

Les revenus du ou des portefeuilles collectifs seront automatiquement capitalisés dans le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE VII – DELAI D' INDISPONIBILITE

Les droits inscrits au nom des salariés participants seront indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de leur année de souscription.
Cependant, les salariés ou leurs ayants droit, pourront obtenir la levée de leurs droits avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants prévus par la législation française, à l'article R 442-17 du Code du travail français :

a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
f) Cessation du contrat de travail ;
g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
j) Levée d'options Total dans le cadre de la loi NRE du 15/05/2001,

et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits.
La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les règles d'indisponibilité et de déblocage anticipé prévus par la législation française s'appliqueront dans les autres pays sous réserve de la législation locale.

ARTICLE VIII – INFORMATION DES ADHERENTS

L'existence et le contenu du présent règlement sont portés à la connaissance des salariés des sociétés du groupe concernées préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.
Chaque salarié adhérent reçoit, au moins une fois par an un état de son compte sous forme d'un relevé de ses parts dans le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions.
Cet état rappelle les cas exceptionnels de déblocage anticipé.

ARTICLE IX – DUREE DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE ACTIONNARIAT

Le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est institué pour une durée d'un an.
Il sera ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.
Il peut être dénoncé par la "Société" ou une société adhérente peut dénoncer son adhésion mais avec un préavis de trois mois aux salariés concernés.
En cas de dénonciation, le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat continuera de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai normal d'indisponibilité des dernières actions souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée au personnel.

A Paris La Défense le 19 novembre 1999

Pour TOTAL :
le Directeur des Ressources Humaines et de la Communication
Jean-Jacques Guilbaud

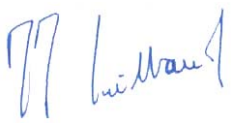

Edition du 20 décembre 2005 :
Mise en conformité avec la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, la circulaire du 14 septembre 2005 (JORF du 1er novembre 2005) et avec l'instruction AMF du 17/06/2003, sans modifications substantielles.
Annule et remplace l'édition du 19 janvier 2004.

PLAN D'EPARGNE DE GROUPE – ACTIONNARIAT (PEG –A)

AVENANT N°5 AU REGLEMENT DU 19 NOVEMBRE 1999

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'intégrer dans le règlement du PEG-A deux nouveaux FCPE, spécialement créés à cet effet, en vue de permettre aux salariés des sociétés françaises ou étrangères du groupe Total de souscrire aux augmentations de capital réservées aux salariés comportant des formules « à effet de levier » décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de TOTAL S.A., et d'avoir ainsi accès, en complément de la formule classique de souscription, à des formules d'investissement assorties d'une protection de leur apport personnel avec éventuellement une garantie de rendement minimum.

ARTICLE I – FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DU PEG-A

L'article V est modifié comme suit :

Après le 3ème alinéa, sont insérés un 4ème et 5ème alinéas, rédigés comme suit :

« • TOTAL FRANCE CAPITAL + (ouvert aux salariés relevant des filiales françaises),

• TOTAL INTL CAPITAL (ouvert aux salariés relevant de filiales étrangères). »

Le 4ème alinéa, devenu le 6ème, est modifié comme suit :

« Ces fonds qui relèvent des catégories AMF des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise » et/ou des FCPE « à formule » sont régis par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier. »

Le 5ème alinéa, devenu le 7ème, est modifié comme suit :

« Il est précisé que la souscription à l'augmentation de capital par la formule classique est réalisée par l'intermédiaire de fonds relais : »

Le 9ème alinéa, devenu le 11ème, est modifié comme suit :

« Les fonds précités sont gérés par une société de gestion spécialisée, désignée par la « Société » au moment de la création des fonds, puis par les conseils de surveillance ; de même l'établissement dépositaire des fonds a été désigné par la « Société » au moment de la création des fonds, puis par les conseils de surveillance. »

ARTICLE II – REVENU DU PORTEFEUILLE

L'article VI est modifié comme suit :

« Les revenus du ou des portefeuilles collectifs sont réinvestis immédiatement dans les FCPE à l'exclusion de ceux comportant des parts de distribution. »

ARTICLE III – INFORMATION

Les dispositions du présent avenant sont portées à la connaissance des salariés des sociétés concernées.

ARTICLE IV – PRISE D'EFFET - DUREE

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature, sous réserve que l'AMF agrée la création des FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + » et « TOTAL INTL CAPITAL ».

Sa durée, ses modalités de renouvellement ou de dénonciation sont celles prévues à l'article IX du règlement du PEG-A.

ARTICLE V – PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L. 3332-9 et R. 3332-4 du Code du travail, le présent avenant est déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

A Paris La Défense, le 9 octobre 2012

En 3 exemplaires

Pour TOTAL :

Le Directeur des Ressources Humaines

François Viaud

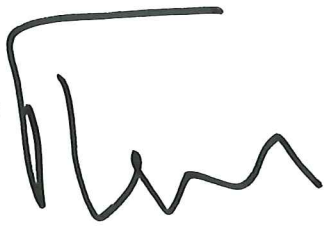

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013

Code AMF : (C)

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société d'Amundi Group
FCPE non coordonné soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Le Fonds est un fonds relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés des filiales internationales du groupe TOTAL.
En souscrivant au FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013, vous investissez dans des actions de votre entreprise.

Préalablement à l'augmentation de capital, le Fonds aura pour objectif de gestion de rechercher une performance égale à l'indice EONIA capitalisé diminué des frais de gestion indirects et sera investi en produits monétaires, via des OPCVM à vocation générale appartenant aux classifications "monétaire court terme" et/ou "monétaire". Cette gestion induit un risque de perte en capital et un risque de taux.

Calendrier de l'opération :

- Période de réservation/souscription du : [2 au 16 janvier 2013 inclus]
- Période de détermination du prix de souscription du : [14 février au 13 mars inclus]
- Date de communication du prix de souscription le : [14 mars 2013]
- Période de rétractation/souscription du : [15 au 21 mars 2013 inclus]
- Date de l'augmentation de capital : [25 avril 2013]

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez vous reporter au règlement du Fonds.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le Fonds, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'Entreprise TOTAL dans lequel il sera investi. Dès lors, le Fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action.

Le Fonds aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément AMF, dans le Compartiment "TAIC Compartiment A" du FCPE "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le Document d'Information Clé pour l'Investisseur du Compartiment "TAIC Compartiment A" du FCPE "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION est annexé au présent DICI).

Les revenus nets du Fonds sont intégralement réinvestis.

A partir du lancement du Fonds, vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour. Les opérations de rachat sont exécutées d'une façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "frais" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site www.amundi-ee.com.

Informations pratiques

Les informations pratiques du fonds relais étant identiques à celles du fonds d'actionnariat, veuillez vous reporter au DICI du fonds d'actionnariat pour de plus amples informations.
La responsabilité d' Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23 octobre 2012.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL
RELAIS 2013

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-8-1, L 214-39 et L 214-40 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la Société de gestion de portefeuille :

AMUNDI
Société Anonyme au capital de 584 710 755 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion de portefeuille"

un FCPE individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe - Actionnariat PEG-A, établi par la Société TOTAL S.A. et/ou ses filiales le 19 novembre 1999, mis à jour le 20 décembre 2005 et de ses avenants, dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail,

au bénéfice des salariés des sociétés du groupe TOTAL,

ci-après dénommées ensemble et individuellement «**l'Entreprise**».

Société : **TOTAL S.A. au capital de 5 912.835.657,50 € (et filiales au sens de l'article L.3344-1 du Code du Travail) SIREN 542 051 180 RCS Nanterre**
Siège social : La Défense 6, 92400 -Courbevoie - 2, place Jean Millier.
Secteur d'activité : Energie
ci-après dénommée « l'Entreprise».

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés et anciens salariés retraités (dans les conditions de l'article L.3332-2 du code du travail) des filiales à l'international de la société TOTAL S.A. liées au sens de l'article L.3344-1 du code du travail, ci-après dénommés les Salariés. Les adhérents au présent Fonds ne relèvent pas du code du travail français.

Jusqu'à l'augmentation de capital, le FCPE RELAIS sera classé en FCPE « monétaire » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L 214-39 du code monétaire et financier. A compter de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital réservée aux salariés, il sera classé FCPE « investi en titres de l'Entreprise et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L214-40 du code monétaire et financier.

Présentation de l'Opération 2013

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Entreprise réunie le 11 mai 2012, sous réserve de la décision du Conseil d'Administration de l'Entreprise qui interviendra le 18 septembre 2012, l'Entreprise a offert dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe - Actionnariat (le « PEG - A») aux Bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, à l'international la possibilité de participer à la souscription des Actions nouvellement créées de l'Entreprise dans le cadre de cette augmentation de capital réservée prévue en avril 2013.

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par le FCPE «TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2013», par le FCPE «TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013», par le FCPE «TOTAL France CAPITAL +», par le FCPE «TOTAL INTERNATIONAL CAPITAL» et directement par les salariés souscrivant aux Etats-Unis, en Allemagne et en Italie.

Les Actions qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus, porteront jouissance au 1er janvier 2012.
Les Actions seront souscrites par le présent Fonds pour le compte des Porteurs de Parts dans les conditions suivantes :

- Le Fonds souscrira les Actions à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société TOTAL S.A., fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après, le « **Prix de référence** »), diminuée d'une décote de 20 %; Le calcul du Prix de souscription sera arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de souscription** ».).

- Les parts du Fonds relais (ci-après les « **Parts** » et individuellement une « **Part** ») seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque Part émise sera égale au **Prix de souscription** ;

- 18 millions d'actions TOTAL au maximum sont proposées aux salariés et aux anciens salariés retraités. Toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions serait supérieur à ce montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions), le montant des souscriptions des Porteurs de Parts pourrait être réduit sur décision de Président Directeur Général, de la manière suivante : Chaque Porteur de Part recevra un nombre de Parts du Fonds qui sera établi en fonction du montant de sa souscription après éventuelle réduction, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la Part.

Règles de réduction :

- ✓Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- ✓Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- ✓Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription» seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- ✓ En cas de panachage des formules classique et levier, la réduction s'imputera sur chacune des formules au prorata de l'engagement de souscription pour chacune d'entre elles. En cas de panachage des options de paiement pour une même formule, la réduction s'imputera par priorité sur la fraction de la souscription financée par prélèvement sur salaire. Si cela se révélait insuffisant, il serait procédé au remboursement du souscripteur.

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013 ».

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.
À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du plan d'épargne de groupe - Actionnariat (PEG- A).

Le présent Fonds est destiné à éviter la dilution de la décote offerte aux adhérents qui souscrivent à l'augmentation de capital réservée.

Le Fonds a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ». Cette fusion interviendra au maximum dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément AMF, à compter de sa souscription à l'augmentation de capital réservée susvisée, dans les conditions prévues à l'article 22 du présent règlement. A l'issue de la souscription à ladite augmentation de capital réservée et jusqu'à sa Date d'Echéance telle que définie à l'article 4 du présent règlement, les Bénéficiaires ne pourront plus verser de sommes dans ce Fonds.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013 a vocation à être investi en actions TOTAL, admises aux négociations sur un marché réglementé, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG - A. L'investissement sera réalisé à partir de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital dont la date prévisionnelle est fixée au 25 avril 2013.

Le prix de souscription d'une action TOTAL sera fixé conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale de l'émetteur TOTAL SA du 11 mai 2012.

Avertissement

Les porteurs de parts sont informés que le présent fonds a vocation à être investi en valeurs mobilières émises par l'Entreprise TOTAL, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, dont la date prévisionnelle est fixée au 25 avril 2013. Le prix de souscription de l'action TOTAL sera de [ ] €, correspondant à la moyenne des cours de clôture lors des 20 séances de Bourse précédant la décision du [14 mars 2013][1] du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société TOTAL S.A., diminué d'une décote de 20%.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

A. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire». A ce titre, il est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

[1] Dates prévisionnelles sous réserve de la décision du Président Directeur Général

- Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion du fonds est de rechercher une performance égale à l'indice EONIA capitalisé diminué des frais de gestion indirects.
L'EONIA (Euro Overnight Index Average), correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération bancaire européenne.

Le choix d'OPCVM sera déterminé par leurs stratégies d'investissement. Le gérant vérifiera notamment les composantes suivantes :

1) la qualité des titres : OPCVM investis en titres offrant un bon niveau de qualité de crédit privilégiant la diversification des titres en portefeuille et, le cas échéant, couverts du risque de change.

2) le rendement des titres : OPCVM investis principalement en titres indexés sur l'EONIA ou couverts contre le risque de taux.

3) la liquidité des titres : OPCVM investis sur des titres offrant une grande liquidité

- Composition de l'OPCVM

Le Fonds sera en permanence investi à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM à vocation générale classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme », hors liquidités qui resteront accessoires et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-39 du Code monétaire et financier.

- Profil de risque

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entrainer une baisse de la valeur liquidative.

- Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

les actifs mentionnés à l'article R. 214-33 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-40 du Code monétaire et financier.

- Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Fonds vise à chercher à répliquer la performance de l'action TOTAL à la hausse, comme à la baisse.

- Composition de l'OPCVM

Le Fonds sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du Travail (exclusivement en actions TOTAL cotées sur le marché d'Euronext PARIS compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM « monétaire court terme » et/ou « monétaire » et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

- Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions TOTAL pouvant représenter jusqu'à 100 % du portefeuille, si le cours de l'action TOTAL baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

- Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TOTAL admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les actifs mentionnés à l'article R. 214-33 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 - Durée du fonds

Le Fonds est créé pour une période allant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date de réalisation de l'opération de fusion-absorption du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013 avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion de portefeuille agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank France.

Il assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de gestion de portefeuille concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de comptes conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de comptes conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.
Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance du Fonds a la même composition que le Fonds "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION". Les membres du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts doivent être porteurs de parts dans les deux fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-39, est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, désignés à partir de la zone géographique des filiales adhérentes :
  Europe : 8 membres,
  Asie et Océanie : 2 membres,
  Amériques : 1 membre,
  Afrique : 2 membres,
  Moyen Orient : 1 membre.
  Cette désignation intervient, à la diligence de chaque pays, selon l'un des 3 modes de désignation prévus dans le Code monétaire et financier (art. L 214-39), à savoir :
  - élection par tous les porteurs de parts du pays concerné
  - désignation par le comité d'entreprise
  - désignation par les organisations syndicales représentatives.

- 7 membres représentant les sociétés adhérentes, désignés par la Direction de TOTAL S.A.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un ou deux suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions, étant précisé que lors d'une même réunion, chaque membre ne peut être remplacé que par un suppléant.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts désignés.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des Fonds dont l'Entreprise est adhérente, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des Fonds concernés.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes de l'exercice. S'agissant du présent Fonds, il a vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », les mandats des membres du Conseil de surveillance expirant à l'issue de la fusion.

Les membres (titulaires ou suppléants) du Conseil de surveillance qui n'auraient plus la qualité de salarié de l'Entreprise perdront immédiatement leur qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire représentant les porteurs de parts en cours de mandat, ce poste revient de droit, au suppléant du pays correspondant, ou à défaut, au candidat titulaire du pays de la même zone géographique n'ayant pas obtenu de siège lors de la dernière élection mais ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de vacance d'un membre (titulaire ou suppléant) représentant l'Entreprise, il est procédé à une nouvelle désignation par la Direction de Total SA. L'entrée en fonction doit être réalisée sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise, et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de la Direction ne prenant pas part au vote pour la désignation du mandataire.
Le Conseil de surveillance doit rendre compte, en les motivant, de ses votes aux salariés.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des transformations, fusion, scission et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise en application des articles L.2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50, L.2323-51, L.2323-55, R. 2323-11 et L.2323-47 et R.2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L.2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de surveillance.

3) Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4) Décisions

La convocation de la première réunion du Conseil de surveillance est assurée par tous moyens par la Société de gestion. Lors de cette réunion, les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance élisent parmi eux et pour la durée du mandat, un Président, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son règlement, sont prises à la majorité qualifiée de 15 membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par la Direction de TOTAL, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance du Conseil de surveillance sera établi au nom de chacun des Fonds concerné par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les porteurs de parts, et désigné par eux pour suppléer temporairement le Président.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance.
Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de gestion de portefeuille, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes ou de solde sur dividendes.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de [ ] euros, soit le prix unitaire de l'action TOTAL, pour les salariés, ou Prix de souscription correspondant à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL pendant les vingt jours de bourse précédant la décision du [14 mars 2013] du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société TOTAL S.A. statuant sur cette opération, diminuée d'une décote de 20%, soit [ ] euros, arrondie au dixième d'euro supérieur.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Il est rappelé que le Fonds relais TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013 a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION part C», au plus tôt après le détachement du solde du dividende de l'exercice 2012, après la souscription à l'augmentation de capital et après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF (articles 2 et 3 du présent règlement).

Pour mémoire : le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION est un Fonds dont la valeur liquidative est corrélée au cours de l'action TOTAL.

A cet effet, la Société de gestion procèdera à un réajustement de la valeur liquidative en fonction du cours de l'action TOTAL à la date qui lui conviendra, mais en tout état de cause, après le versement du solde du dividende de l'exercice 2012 et avant la fusion dans « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

A l'occasion de ce réajustement, tout autre éventuel écart sera corrigé.
Corrélativement, ce réajustement donnera lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.
Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte conservateur de parts à chaque porteur de parts avec une note explicative.

La décorrélation entre la valeur liquidative de la part du fonds et le cours de l'action TOTAL dont la cause serait une opération sur le titre TOTAL autre que le versement d'un dividende, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les valeurs liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la valeur liquidative du fonds et le cours de l'action TOTAL l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les actions TOTAL ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'action TOTAL. La constatation d'un dépassement sera suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée chaque jour ouvré de bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant l'actif net correspondant, par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Fonds.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance et sur le site internet de la société de gestion de portefeuille dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- ✓ **les actions TOTAL** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris ;

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- ✓ **les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Lors de leur versement, les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influer sur le cours de l'action TOTAL, en l'absence de décision du Conseil de surveillance et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti soit le dernier jour où l'action TOTAL cote sur le marché avec le dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende, soit pendant ces deux jours, dans les trois cas, à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (VWAP), de l'action TOTAL au cours de la (ou des deux) journée(s).

ARTICLE 13 - Souscription

Les souscriptions seront définitives à la clôture de la période de rétractation qui se déroulera du [15 au 21 mars 2013 inclus**]**[2] auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG Groupe - A.

Aucune souscription ultérieure ne pourra avoir lieu.

Le Teneur de comptes conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion de portefeuille peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion de portefeuille en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

[2] Dates prévisionnelles sous réserve de la décision du Président Directeur Général

ARTICLE 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG-A.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds appartenant à la classification « monétaire court terme » ou « monétaire ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de comptes conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Les demandes de rachat parvenues au Teneur de comptes conservateur de parts, avant 12 heures (heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds.
Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire, directement par le Teneur de comptes conservateur de parts ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la date d'augmentation de capital :

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action TOTAL pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la valeur liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts. Si, le jour de la valeur liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à dater du jour de demande de rachat conditionnel. Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat devra être renouvelée. La fusion du Fonds telle que définie à l'article 4 du présent règlement, n'aura aucune incidence sur les ordres en instance, dans leur limite des six mois.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et commissions

Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*	*Prise en charge OPCVM/Entreprise*
Frais de gestion et frais de gestion externe à la Société de gestion (Dépositaire, CAC, Valorisateur)	Actif net	0,02 % l'an TTC Taux maximum*	Entreprise
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) **	Actif net	0,35 % TTC Taux maximum	OPCVM
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	néant	
Commission de surperformance	Actif net	néant	

* Ces frais font l'objet d'un plafond annuel global de frais de fonctionnement et de gestion de 800 000 euros TTC pour les trois fonds dénommés « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », «ELF PRIVATISATION N°1 – ACTIONS TOTAL » et « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE », ainsi que pour les différents fonds relais qui pourraient être créés lors d'opérations d'actionnariat salarié.

** Les frais indirects maximum se décomposent de la manière suivante :

1/ les frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

2/ Les frais indirects
- Commission de souscription indirecte : Néant.
- Commission de rachat indirecte : Néant.
- Frais de gestion indirects : maximum 0,35% TTC de l'OPCVM sous-jacent.

En cas d'application du plafond annuel global sus-visé, les frais seront répartis pour chaque FCPE d'actionnariat TOTAL au prorata des actifs sous gestion.

Il est précisé qu'Amundi n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion de portefeuille communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion de portefeuille adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande sur le site du teneur des comptes d'AMUNDI www.amundi-ee.com.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par le FCPE investi à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 412-121 et 412-122 du règlement général de l'AMF.

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de comptes conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clé(s) pour l'investisseur et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel
Aucune modification de choix de placement individuel n'est prévue.

* Transferts collectifs partiels
Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion de portefeuille pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion de portefeuille et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de la liquidation.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion de portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Compartiment "TOTAL INTL A CAPITAL +" du FCPE TOTAL INTL CAPITAL

Codes AMF : (C) 990000109889,

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société d'Amundi Group

FCPE non coordonné soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : FCPE à formule

Le FCPE TOTAL INTL CAPITAL est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés des filiales internationales du groupe TOTAL.

En souscrivant au Compartiment " TOTAL INTL A CAPITAL + " du FCPE TOTAL INTL CAPITAL, vous investissez dans un fonds à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 25 avril 2013.

L'objectif est de vous faire bénéficier (avant prélèvement fiscaux et sociaux applicables) à la date d'échéance, soit le [25] avril 2018 ou en cas de sortie anticipée de :

- Votre Apport Personnel augmenté du plus élevé des deux montants suivants :

. le Rendement Annuel Capitalisé, rendement de 4% par année écoulée (au prorata temporis) sur l'apport personnel (soit de 21.7% sur 5 ans),

. la Participation à la Hausse Moyenne Protégée : 12.8 fois la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action TOTAL par rapport au prix de référence.

La Hausse Moyenne Protégée est égale à la différence entre la moyenne des relevés bimensuels déjà constatés et le prix de référence sachant que tous les relevés sont au minimum égaux au prix de référence.

Pour y parvenir, le Fonds est investi en actions TOTAL et a conclu une Opération d'Echange avec Crédit Agricole CIB (CACIB).

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez vous reporter au règlement du Fonds.

Les revenus nets du Fonds sont systématiquement réinvestis.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts de façon bimensuelle, selon les modalités décrites dans le prospectus.

La durée d'investissement est de 5 ans.

Avantage de la formule	Inconvénients de la formule
Le porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son apport personnel. Le porteur de parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée. En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'Action TOTAL en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action TOTAL pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action TOTAL en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action TOTAL.	Le porteur de parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux Actions TOTAL et autres actifs détenus par le Fonds, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription). Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action TOTAL, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action TOTAL constatée sur l'ensemble de la période de détention. En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de gestion, le porteur pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7

Le niveau de risque de 1 s'explique par la garantie d'un rendement minimum de 4% par an. Il est peu ou pas impacté par la volatilité de l'action TOTAL.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Le fonds bénéficie d'une garantie de 100% du capital. Le garant est CACIB. Pour bénéficier de la garantie à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes, droits ou produits attachés aux actions, et autres actifs détenus par le Fonds, à la décote sur les actions acquises par le Fonds, à une partie de la hausse éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre FCPE.

Scénarios de performance

Les exemples chiffrés, calculés pour une part, sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont:

un prix de référence de l'action de [40€]
un prix de souscription de [32€]
les relevés bimensuels inférieurs au Prix de Référence sont remplacés par le Prix de Référence.

1. Cas le moins favorable

Aucun des relevés bimensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :
Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des relevés bimensuels: 40 €):
- son Apport Personnel : 32 € plus le maximum entre:
le gain fixe de 21,7% soit 32 x 21,7% = 6,9 €;
12.8 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 12.8 x (40-40) = 0 €
Soit un total par part de 38,9 € (32 € + 6,9 €) correspondant à une performance de 21,7% soit un rendement annuel de 4%. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie, quelle que soit l'évolution de l'Action de l'Apport Personnel et du rendement annuel de 4%.
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 30,5 mois (Moyenne des relevés bimensuels: 40 €) :
- son Apport Personnel : 32 €, plus le maximum entre :
le gain fixe de 10,5% soit 32 x 10,5% = 3,4 €
12.8 fois la hausse moyenne : 12.8 x (40 – 40) = 0 €
Soit un total par part de 35,4 € (32€+3,4€), correspondant à une performance de 10,5%, soit un rendement annuel de 4%.
La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (40 €) et non du Prix de Souscription (32 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

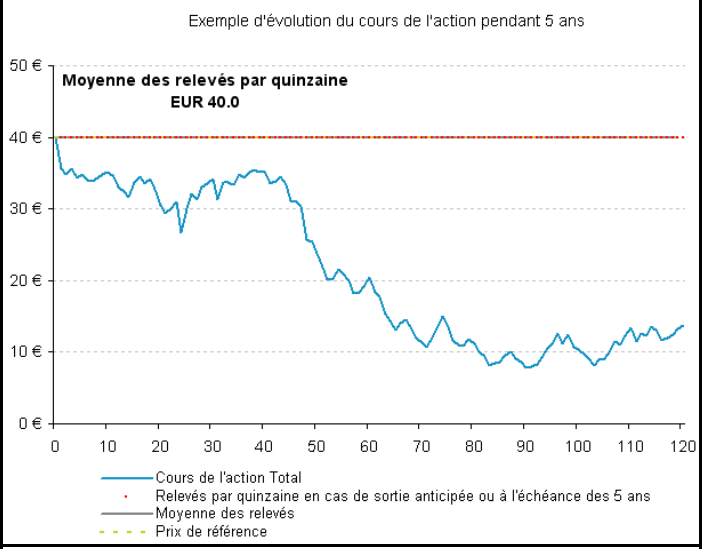

2. Cas médian

Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :
Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des relevés bimensuels 42 €)
- son Apport Personnel : 32 €, plus le maximum entre:
le gain fixe de 21,7% soit à l'échéance 32x 21,7% = 6,9 €
12.8 fois la hausse moyenne : 12.8 x (42– 40) = 25,6 €
Soit un total par part de 57,6 € (32 € + 25,6 €) . correspondant à une performance de 80%, soit un rendement annuel de 12,47%.
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 30,5 mois **(**Moyenne des relevés bimensuels 41€) :
- son Apport Personnel : 32 €, plus le maximum entre :
le gain fixe de 10,5% soit 32 x 10,5% = 3,4 €
12.8 fois la hausse moyenne : 12.8 x (41 – 40) = 12,8 €
Soit un total par part de 44,8 € (32€+12,8€), correspondant à une performance de 40%, soit un rendement annuel de 14,15%.
La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (40 €) et non du Prix de Souscription (32 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

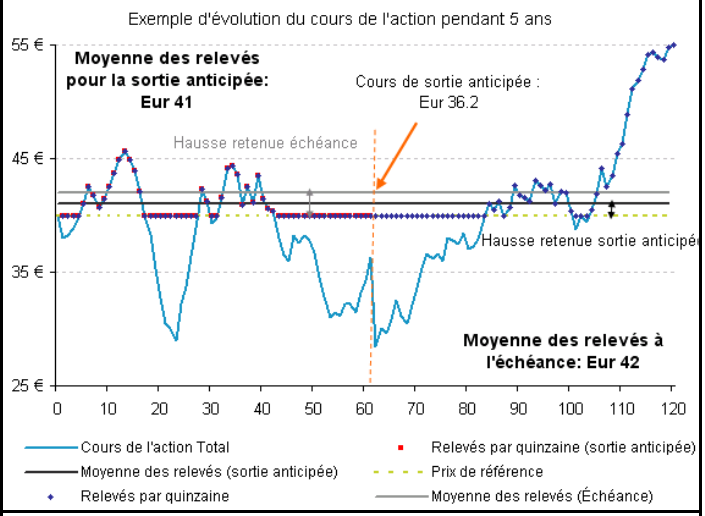

3. Cas favorable

De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix d'Exercice :
Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des relevés mensuels: 45 €):
- son Apport Personnel : 32 €, plus le maximum entre :
le gain fixe de 21,7% soit à l'échéance 32 x 21,7% = 6,9 €
12.8 fois la hausse moyenne : 12.8 x (45 – 40) = 64 €
Soit un total par part de 96,0 € (32 € + 64 €) correspondant à une performance de 200%, soit un rendement annuel de 24,57%.
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 30,5 mois (Cours moyen 42 €) :
- son Apport Personnel : 32 €, plus le maximum entre :
le gain fixe de 10,5% soit 32 x 10,5% = 3,4 €
12.8 fois la hausse moyenne : 12.8 x (42 – 40) = 25,6 €
Soit un total par part de 57,6€ (32€ + 25,6€), correspondant à une performance de 80%, soit un rendement annuel de 26,02%.
La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (40€) et non du Prix de Souscription (32€), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

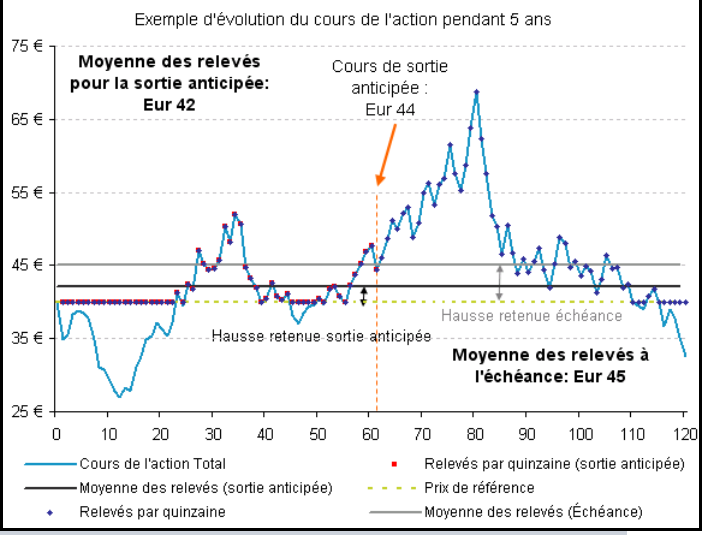

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0.35% TTC maximum de l'actif investi en OPCVM
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement.

Les **frais courants** excluent :

- les commissions de surperformance,
- les frais à la charge de l'Entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement,
- les frais d'intermédiation.

L'OPCVM n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques **"frais"** du règlement de cet OPCVM disponible sur le site www.amundi-ee.com.

Performances passées

Votre OPCVM ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.
Le fonds a été créé le .
La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank France.
Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes
Forme juridique de l'OPCVM : individualisé de groupe
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.
Le Conseil de surveillance est composé de 14 représentants de porteurs de parts et de 7 représentants de l'Entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.
Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise.
Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.
La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site Internet www.amundi-ee.com.
La responsabilité d' Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 25 avril 2013.

Règlement TOTAL INTL CAPITAL 23 octobre 2012

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

TOTAL INTL CAPITAL

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-8-1 et L 214-40 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la Société de gestion de portefeuille :

AMUNDI
Société Anonyme au capital de 584 710 755 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion de portefeuille"

un FCPE individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds », pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe - Actionnariat PEG-A, établi par la Société TOTAL S.A. et/ou ses filiales le 19 novembre 1999, mis à jour le 20 décembre 2005 et de ses avenants, dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du code du travail,

au bénéfice des salariés des sociétés du groupe TOTAL,

Société : **TOTAL S.A. au capital de 5 912 835 657,50 € (et filiales au sens de l'article L.3344-1 du code du Travail) SIREN 542 051 180 RCS Nanterre**
Siège social : La Défense 6, 92400 -Courbevoie - 2, place Jean Millier.
Secteur d'activité : Energie
ci-après dénommée « l'Entreprise».

Le FCPE TOTAL INTL CAPITAL offre 3 Compartiments (les « **Compartiments** »):

- le Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + »
- le Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + »
- le Compartiment « TOTAL INTL SAR »

Ne peuvent adhérer aux Compartiments que les salariés et anciens salariés retraités (dans les conditions de l'article L.3332-2 du code du travail) des filiales à l'international de la société TOTAL S.A. liées au sens de l'article L.3344-1 du code du travail, ci-après dénommés les Salariés. Les adhérents aux présents Compartiments ne relèvent pas du code du travail français.

Compte tenu de la concentration des risques des Compartiments sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'"AMF") recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Présentation de l'Opération 2013

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Entreprise réunie le 11 mai 2012, sous réserve de la décision du Conseil d'Administration de l'Entreprise qui interviendra le 18 septembre 2012, l'Entreprise a offert dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe - Actionnariat (le « PEG - A») aux Bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, à l'international , la possibilité de participer à la souscription des Actions nouvellement créées de l'Entreprise dans le cadre de cette augmentation de capital réservée prévue en avril 2013.

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par le FCPE «TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2013», par le FCPE «TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013», par le FCPE «TOTAL FRANCE CAPITAL +», par le FCPE «TOTAL INTL CAPITAL» et directement par les salariés souscrivant aux Etats-Unis, en Allemagne et en Italie.

Les Actions qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus, porteront jouissance au 1er janvier 2012.
Les Actions seront souscrites par les présents Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts dans les conditions suivantes :

- Les Compartiments souscriront les Actions à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société TOTAL S.A., fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après, le « **Prix de Référence** »), diminué d'une décote de 20 % et arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de Souscription** »).

- Les parts des Compartiments (ci-après les « **Parts** » et individuellement une « **Part** ») seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque Part émise sera égale au **Prix de Souscription** ;

- 18 millions d'actions TOTAL au maximum sont proposées aux salariés et aux anciens salariés retraités. Toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions serait supérieur à ce montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions), le montant des souscriptions des Porteurs de Parts pourrait être réduit sur décision de Président Directeur Général, de la manière suivante : Chaque Porteur de Part recevra un nombre de Parts du Compartiment qui sera établi en fonction du montant de sa souscription après éventuelle réduction, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la Part.

Règles de réduction :

✔Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
✔Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
✔Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription» seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

En cas de panachage des formules classique et levier, la réduction s'imputera sur chacune des formules au prorata des engagements de souscription pour chacune des formules. En cas de panachage des options de paiement pour une même formule, la réduction s'imputera en priorité sur la fraction de la souscription financée par prélèvement sur salaire. Si cela se révélait insuffisant, il serait procédé au remboursement du souscripteur.

Périmètre pays par compartiment : LISTE PROVISOIRE

Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + » : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Bulgarie, [Cambodge], [Cameroun], Chili, [Chine], Colombie, [Costa Rica], Côte d'Ivoire, E A U, Espagne, Estonie, Finlande, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, [Japon], JORDANIE, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, [Maroc], Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, [Sénégal], Serbie, [Singapour], Slovaquie, Slovénie, Taiwan, Tchéquie, Thaïlande, [Tunisie], Turquie

Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + » : Belgique, Canada, Suisse.

Compartiment « TOTAL INTL SAR » : Bolivie, Botswana, Brunei, Burkina, Corée du Sud, Danemark, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée Conakry, Guinée Equatoriale, Haïti, Honduras, Ile Maurice, Iles Fidji, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libéria, LIBYE, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Ouganda, Pakistan, Panama, Porto Rico, RD Congo, République de Centrafrique, Salvador, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Trinidad & Tobago, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank France) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi).

Fiscalité : les porteurs de parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale applicable en France.

Modification de la fiscalité applicable :

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + » et « TOTAL INTL B CAPITAL + » :
Le Prix de Souscription, le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant au salarié ainsi que tout montant payable au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) au FCPE, (iii) aux actifs du FCPE (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), (iv) à l'Opération d'Echange et/ou aux autres opérations (pensions livrées, prêts de titres, …) conclues par le FCPE et (v) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange, ces prélèvements sociaux et fiscaux étant supportés par les porteurs de parts.

Les deux Compartiments et leurs Porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux porteurs de parts, au Compartiment ou aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le Compartiment et à l'opération d'Echange. Une telle modification pourrait entrainer des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la participation à la hausse moyenne protégée revenant aux porteurs de parts jusqu'à une résiliation de l'opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport personnel.
Par modification de la fiscalité, on entend notamment une modification de l'assiette d'une taxe existante ou la création de taxe nouvelle. Pour information, une hausse du taux des prélèvements sociaux sur les plus-values pour le porteur de parts sans modification de l'assiette de calcul n'entrainerait pas d'ajustement à la baisse de la participation à la hausse moyenne protégée.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 214-33 du Code Monétaire et Financier, chaque Compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du Code Civil, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce Compartiment.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TOTAL INTL CAPITAL ».

Il est composé de trois Compartiments :
- le Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + »
- le Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + »
- le Compartiment « TOTAL INTL SAR »

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du plan d'épargne de groupe - Actionnariat (PEG- A).

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

3.1. **Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL +**

Le Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + est classé dans la catégorie suivante « Fonds à formule ».

3.1.1. **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du [25] avril 2018 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange décrite ci-dessous n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :
- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
  - le Rendement Annuel Capitalisé
  - la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.1.2. **Stratégie d'investissement**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND

INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R.214-12 à R. 214-17 du code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions TOTAL, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions TOTAL inscrites à l'actif du Compartiment conformément à l'article 8.2 ci-dessous.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'Actions TOTAL, dans la limite de 95 % de l'actif du Compartiment, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.1.3. **Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;

- simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque Salarié ;

- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions TOTAL correspondant à (i) l'investissement initial de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.1.4. **L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le [25] avril 2013 entre le Compartiment et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'opération d'échange :

(i) le Compartiment versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions TOTAL revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment :

1. le [25] avril 2013, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) Actions TOTAL acquises à hauteur de 20 % grâce à l'Investissement Initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'opération d'échange.

2. à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :
a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 6 de la Convention-Cadre FBE telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'opération d'échange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions TOTAL; offre publique de rachat d'actions sur les Actions TOTAL ; scission, fusion avec absorption de TOTAL par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'Action TOTAL; transfert de la cotation de l'Action TOTAL sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'Action TOTAL ; radiation de l'Action TOTAL ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action TOTAL est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des Actions TOTAL au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux Compartiment aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'opération d'échange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t :
Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci- après le "**Rendement Annuel Capitalisé** "), sera déterminé selon la formule suivante :
Rendement Annuel Capitalisé t = Prix de Souscription x $[(1 + [4]\%)^{t} - 1]$
Avec "**t**" égal à nbjt/365 et nbjt= nombre de jours exacts entre le [25] avril 2013 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

A l'échéance :
Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :
Rendement Annuel Capitalisé = Prix de Souscription x $[(1 + [4]\%)^{5} - 1]$

A toute Date de Sortie Anticipée t :
La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci- après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :
Participation à la Hausse Moyenne Protégée t =
[10] x Hausse Moyenne Protégée t sous réserve d'éventuels ajustements.
Hausse Moyenne Protégée t = Moyenne des Relevés Bimensuels t - Prix de Référence
où "**Moyenne des Relevés Bimensuels t**" désigne la moyenne des Relevés i existant entre le [25] avril 2013 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),
avec :
Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action TOTAL relevé à la Date de Relevé i, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange
Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

A l'échéance :
La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :
Participation à la Hausse Moyenne Protégée =
[10]x Hausse Moyenne Protégée
avec :
Hausse Moyenne Protégée = Moyenne des Relevés Bimensuels - Prix de Référence
où "Moyenne des Relevés Bimensuels" désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.
Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

3.1.5. **Avantages et inconvénients de la Formule Levier**

Avantages :

Le porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son apport personnel.

Le porteur de parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'Action TOTAL en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action TOTAL pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action TOTAL en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action TOTAL.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'opération d'échange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'opération d'échange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le porteur de parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes droits ou produits attachés aux Actions TOTAL et autres actifs détenus par le Compartiment, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action

Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action TOTAL, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action TOTAL constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par le Société de gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le porteur pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

3.1.6. **Engagement de garantie**

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"Engagement de Garantie"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'opération d'échange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) au plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'opération d'échange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'opération d'échange au montant suivant :
une somme égale à :
- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK tels que définis dans l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :

a. Prix de Souscription

et

b. Prix de Souscription x $[(1+[4]\%)^{r} -1]$ (le **Rendement Annuel Capitalisé)**

avec "r" égale à nbjr/365 et nbjr= nombre de jours exacts entre le [25] avril 2013 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action TOTAL comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'opération d'échange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action TOTAL selon les modalités décrites par l'opération d'échange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'opération d'échange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'Action TOTAL et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l' Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange
En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'opération d'échange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'opération d'échange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers le cas échéant un ajustement à la baisse de Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [25] avril 2018 ou postérieure à la date de résiliation de l'opération d'échange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement »):

Cas où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK:

(i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment (telle que prévue à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 214-33 I du Code Monétaire et Financier) ;

(ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;

(iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Compartiment relatives aux acteurs du fonds (société de

gestion, son délégataire et dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du FCPE à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.
Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Fonds compétents aux termes du règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le "Nouveau Garant") répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'Article II de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'opération d'échange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'opération d'échange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.1.7. **Composition du Compartiment**

Le **Compartiment** sera investi à 80 % minimum de son actif en Actions TOTAL. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'opération d'échange).

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :
- les actions TOTAL, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les actifs mentionnés à l'article R. 214-33 du code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment ;
- la Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 95 % de l'actif du Compartiment. Le Compartiment pourra toutefois rappeler les titres prêtés en cas d'Assemblée Générale et en fin d'exercice ;
- l'opération d'échange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;
- les acquisitions temporaires d'Actions TOTAL dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du

Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Après échéance de la formule :
De la Date d'échéance à la date de réalisation effective de la fusion du présent Compartiment, avec le Compartiment "TAIC COMPARTIMENT A" du FCPE "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION", le Compartiment sera investi en OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme».

3.2. **Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL +**

Le Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + est classé dans la catégorie suivante « Fonds à formule ».

3.2.1. **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du [25] avril 2018 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
  - le Rendement Annuel Capitalisé
  - la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.2.2. **Stratégie d'investissement**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R.214-12 à R. 214-17 du code monétaire et financier.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions TOTAL, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions TOTAL inscrites à l'actif du Compartiment conformément à l'article 8.2 ci-dessous.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.2.3. **Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;

- simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque Salarié ;

- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions TOTAL correspondant à (i) l'investissement initial de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.2.4. **L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le [25] avril 2013 entre le Compartiment et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'opération d'échange :

(i) le Compartiment versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions TOTAL revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment :

1. le [25] avril 2013, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) Actions TOTAL acquises à hauteur de 20 % grâce à l'Investissement Initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'opération d'échange.

2. à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de

Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :
a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'opération d'échange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions TOTAL; offre publique de rachat d'actions sur les Actions TOTAL; scission, fusion avec absorption de TOTAL par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'Action TOTAL; transfert de la cotation de l'Action TOTAL sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'Action TOTAL ; radiation de l'Action TOTAL ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action TOTAL est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des Actions TOTAL au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux Compartiment aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'opération d'échange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t :
Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci- après le "**Rendement Annuel Capitalisé** "), sera déterminé selon la formule suivante :
Rendement Annuel Capitalisé t = Prix de Souscription x $[(1 + [4]\%)^{t} - 1]$
Avec "**t**" égal à nbjt/365 et nbjt= nombre de jours exacts entre le [25] avril 2013 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

A l'échéance :
Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :
Rendement Annuel Capitalisé = Prix de Souscription x $[(1 + [4]\%)^{5} - 1]$

A toute Date de Sortie Anticipée t :
La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci- après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :
Participation à la Hausse Moyenne Protégée t =
[7] x Hausse Moyenne Protégée t sous réserve d'éventuels ajustements.
Hausse Moyenne Protégée t = Moyenne des Relevés Bimensuels t - Prix de Référence
où "**Moyenne des Relevés Bimensuels t**" désigne la moyenne des Relevés i existant entre le [25] avril 2013 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),
avec :
Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action TOTAL relevé à la Date de Relevé i, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

A l'échéance :
La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :
Participation à la Hausse Moyenne Protégée =
[7]x Hausse Moyenne Protégée
avec :
Hausse Moyenne Protégée = Moyenne des Relevés Bimensuels - Prix de Référence
où "Moyenne des Relevés Bimensuels" désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.
Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

3.2.5. **Avantages et inconvénients de la Formule Levier**

Avantages :
Le porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son apport personnel.

Le porteur de parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'Action TOTAL en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action TOTAL pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action TOTAL en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action TOTAL.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'opération d'échange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'opération d'échange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le porteur de parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes droits ou produits attachés aux Actions TOTAL et autres actifs détenus par le Compartiment, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action

Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action TOTAL, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action TOTAL constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le porteur pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel

3.2.6. **Engagement de garantie**

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"Engagement de Garantie"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'opération d'échange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) au plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'opération d'échange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'opération d'échange au montant suivant :
une somme égale à :
- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :

c. Prix de Souscription

et

b. Prix de Souscription x $[(1+[4]\%)^{r} -1]$ (le **Rendement Annuel Capitalisé)**

avec "r" égale à nbjr/365 et nbjr= nombre de jours exacts entre le [25] avril 2013 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action TOTAL comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'opération d'échange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action TOTAL selon les modalités décrites par l'opération d'échange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'opération d'échange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'Action TOTAL et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l' Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange
En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'opération d'échange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'opération d'échange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers le cas échéant un ajustement à la baisse de Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de

caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [25] avril 2018 ou postérieure à la date de résiliation de l'opération d'échange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK:

(i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment (telle que prévue à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 214-33 I du Code Monétaire et Financier) ;

(ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;

plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Compartiment relatives aux acteurs du fonds (société de gestion, son délégataire et dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du FCPE à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.
La Société de gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.
Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Fonds compétents aux termes du règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le "Nouveau Garant") répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'Article II de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'opération d'échange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'opération d'échange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de

Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.2.7. **Composition du compartiment**

Le **Compartiment** sera investi à 80 % minimum de son actif en Actions TOTAL. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'opération d'échange).

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TOTAL, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les actifs mentionnés à l'article R. 214-33 du code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment ;
- l'opération d'échange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;
- les acquisitions temporaires d'Actions TOTAL dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Après échéance de la formule :
De la Date d'échéance à la date de réalisation effective de la fusion du présent Compartiment, avec le Compartiment "TAIC COMPARTIMENT A" du FCPE "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION", le Compartiment sera investi en OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme».

3.3. **Compartiment TOTAL INTL SAR**

Le Compartiment TOTAL INTL SAR est classé dans la catégorie suivante « FCPE investi en titres de l'Entreprise ».

3. 3.1. **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

La politique de gestion du Compartiment vise à chercher à répliquer la performance de l'action TOTAL. Pour ce faire, l'actif du Compartiment sera exclusivement investi en actions TOTAL, les actions ou parts d'OPCVM monétaires court terme et/ou monétaires et/ou les liquidités resteront accessoires.

3.3.2. **Composition du Compartiment**

Le Compartiment sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail (exclusivement en actions TOTAL cotées sur le marché d'Euronext PARIS compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM « monétaire court terme » et/ou « monétaire » et/ou les liquidités qui resteront accessoires et ne pourront pas excéder 5% de l'actif du Compartiment.

Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions TOTAL pouvant représenter jusqu'à 100 % du portefeuille, si le cours de l'action TOTAL baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les actions TOTAL admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les actifs mentionnés à l'article R. 214-33 du code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Au terme de 5 ans, le [25 avril] 2018 :

Le Compartiment fusionnera avec le compartiment "TAIC COMPARTIMENT A" ou "TAIC COMPARTIMENT B" du FCPE "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION", après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

ARTICLE 4 - Durée du fonds

L'OPCVM est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion de portefeuille agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank France.

Il assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de gestion de portefeuille concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de comptes conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de comptes conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.
Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7bis - Le Garant

Le Garant des Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + » et « TOTAL INTL B CAPITAL + » : est CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agrée en qualité de prestataire de services d'investissement, constitué sous forme de société anonyme, au capital de EUR 7.254.575.271, dont le siège social se trouve 9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris la Défense Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de société de gestion et/ou de dépositaire et en cas de désaccord du Garant motivé par une modification de son risque, le Conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-39, est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, désignés à partir de la zone géographique des filiales adhérentes :
  Europe : 8 membres,
  Asie et Océanie : 2 membres,
  Amériques : 1 membre,
  Afrique : 2 membres,
  Moyen Orient : 1 membre.
  Cette désignation intervient, à la diligence de chaque pays, selon l'un des 3 modes de désignation prévus dans le code monétaire et financier (art. L 214-39), à savoir :
  - élection par tous les porteurs de parts du pays concerné
  - désignation par le comité d'entreprise
  - désignation par les organisations syndicales représentatives.

- 7 membres représentant les sociétés adhérentes, désignés par la Direction de TOTAL S.A.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un ou deux suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions, étant précisé que lors d'une même réunion, chaque membre ne peut être remplacé que par un suppléant.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts désignés.

Le FCPE TOTAL INTL CAPITAL est composée de 3 Compartiments :
- le Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + »
- le Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + »
- le Compartiment « TOTAL INTL SAR »

Le Conseil de surveillance comprend au moins un porteur de parts de chaque Compartiment.

Les mêmes personnes peuvent être désignées pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des Fonds dont l'Entreprise est adhérente, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des Fonds concernés.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement à la mise en place du nouveau Conseil de surveillance. Celle-ci intervient après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat et avant la fin de l'année suivant ce septième exercice.

Les membres (titulaires ou suppléants) du Conseil de surveillance qui n'auraient plus la qualité de salarié de l'Entreprise perdront immédiatement leur qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire représentant les porteurs de parts en cours de mandat, ce poste revient de droit, au suppléant du pays correspondant, ou à défaut, au candidat titulaire du pays de la même zone géographique n'ayant pas obtenu de siège lors de la dernière désignation mais ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de vacance d'un membre (titulaire ou suppléant) représentant l'Entreprise, il est procédé à une nouvelle désignation par la Direction de Total SA. L'entrée en fonction doit être réalisée sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise, et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise et décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des transformations, fusion, scission et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise en application des articles L.2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50, L.2323-51, L.2323-55, R. 2323-11 et L.2323-47 et R.2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L.2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte, en les motivant, de ses votes aux salariés.

S'agissant de la modification du règlement du Fonds, seules les décisions de changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, de fusion, scission, ou liquidation du Fonds sont soumises à un accord préalable du Conseil de surveillance avant modification des articles du règlement impactés par ces décisions.

Les autres modifications du règlement du Fonds seront effectuées par la Société de gestion en concertation avec l'Entreprise. Les membres du Conseil de surveillance en seront informés dans les plus brefs délais par la Société de gestion.

3) Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4) Décisions

La convocation de la première réunion du Conseil de surveillance est assurée par tous moyens par la Société de gestion. Lors de cette réunion, les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance élisent parmi eux et pour la durée du mandat, un Président, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission, liquidation du Fonds ainsi que les décisions relatives à une modification du règlement du Fonds nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance sont prises à la majorité qualifiée de 15 membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les porteurs de parts, désigné par eux pour suppléer temporairement le Président

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de gestion de portefeuille, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes ou de solde sur dividendes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de part.

Pour les Compartiments "TOTAL INTL A CAPITAL +" et "TOTAL INTL B CAPITAL +"

La valeur initiale de la part à la constitution du Compartiment est "XXXXXXXXXXXX"

Pour le Compartiment "TOTAL INTL SAR"

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts "C" ("Capitalisation") ou en Parts "D" ("Distribution") ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes de parts (la "Part" ou les "Parts").

Le Compartiment émet deux catégories de Parts :

1. Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Compartiment
2. Parts "D" : les revenus du Compartiment sont distribués aux Porteurs de Parts.

La valeur initiale de la part C et D à la constitution du Compartiment "TOTAL INTL SAR" sera égale à "XXXXXXXXXX".

Le salarié effectuera son choix entre ces deux types de parts lors de sa souscription au Compartiment grâce au bulletin prévu à cet effet. A défaut de choix express, le salarié sera réputé avoir choisi des parts C.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + » et « TOTAL INTL B CAPITAL + : »

La Valeur Liquidative est égale à l'actif net dudit Compartiment divisé par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Compartiment. Elle est établie :

- Jusqu'à la Date d'Echéance, le 15 de chaque mois (ou si ce n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse ouvré précédent) et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois et à la Date d'Echéance et calculée le Jour Ouvré suivant.
- Après la Date d'Echéance, la valeur liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France, ou le cas échéant le premier jour de bourse ouvré qui précède.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- L'Opération d'Echange est évaluée à sa valeur estimée par la Société de gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.

Pour le Compartiment « TOTAL INTL SAR » :

La Valeur Liquidative est égale à l'actif net dudit Compartiment divisé par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Compartiment. Elle est établie le 15 de chaque mois (ou si ce n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse ouvré précédent) et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois et à la Date d'Echéance et calculée le jour de son établissement.

Dispositions communes aux trois Compartiments :
Conformément aux dispositions de l'article 411-29 du règlement général de l'AMF, la valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :
- les actions TOTAL sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture de la Bourse.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Pour les compartiments "TOTAL INTL A CAPITAL +" et "TOTAL INTL B CAPITAL +"

Les revenus et produits des avoirs compris dans les Compartiments sont obligatoirement réinvestis. Lors de leur versement, les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds est reversé à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, conformément à l'Opération d'Echange et jusqu'à l'échéance de la formule.

A l'échéance de la formule :
De la Date d'échéance à la date de réalisation effective de la fusion des Compartiments, avec le Compartiment "TAIC COMPARTIMENT A" du FCPE "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION", les deux Compartiments seront investis en OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme».

Pour le Compartiment "TOTAL INTL SAR"

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont :

Pour les Parts « C » : les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influer sur le cours de l'action TOTAL, en l'absence de décision du Conseil de surveillance et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti soit le dernier jour où l'action TOTAL cote sur le marché avec le dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende, soit pendant ces deux jours, dans les trois cas, à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (VWAP), de l'action TOTAL au cours de la (ou des deux) journée(s).

Pour les Parts « D » :
Les dividendes et coupons attachés aux actions TOTAL sont distribués aux porteurs de parts. Les frais liés à ces distributions peuvent être à la charge du porteur. Le Compartiment pourra payer des acomptes sur dividendes.

Au terme des 5 ans, le [25 avril] 2018 :
Le Compartiment fusionnera avec le compartiment "TAIC COMPARTIMENT A" ou "TAIC COMPARTIMENT B" du FCPE "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION", après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

ARTICLE 13 - Souscription

Les souscriptions seront définitives à la clôture de la période de rétractation qui se déroulera du [15 au 21 mars 2013 inclus] auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG - A. Les versements interviendront à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance dans le cadre de l'opération 2013.

Le Teneur de comptes conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion de portefeuille peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion de portefeuille en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - Rachat

14.1. Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + » et « TOTAL INTL B CAPITAL + »

➢Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera le [13] avril 2018

Pour être traitées sur une valeur liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, par le teneur de comptes au plus tard en J-3 ouvrés 12Heures (heure française). Après cette heure limite, elles seront traitées sur la valeur liquidative suivante.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.
Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au Teneur de compte conservateur des Parts dans le délai règlementaire à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par la réglementation locale.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le Teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes correspondantes au rachat sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A la Date d'Echéance

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire ou en titres

ou

- le transfert de leurs avoirs vers le Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION», sur la base de la valeur liquidative à la Date d'échéance.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors fusionnés dans le Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en titres ou en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de parts considéré.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

14.2. Compartiment «TOTAL INTL SAR"

1) Les Porteurs de Parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat en numéraire ou en titres de tout ou partie de leurs parts, le cas échéant dans les conditions prévues dans le PEG-A.

Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à

compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme du délai prévu au à l'article D. 3324-38 code du travail. Ils pourront être transférés vers le Compartiment « TAIC Compartiment A » ou « TAIC Compartiment B» du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

2) Pour être traitées sur la valeur liquidative établie en J, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de comptes conservateur de parts qui doit les recevoir au plus tard en J-1 12H00 (heure française).

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A la Date d'Echéance

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire ou en titres

ou

- le transfert de leurs avoirs vers le Compartiment « TAIC Compartiment A » ou « TAIC Compartiment B» du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors fusionnés dans le Compartiment « TAIC Compartiment A » ou « TAIC Compartiment B» du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en titres ou en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de parts considéré.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.

1. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et commissions

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	Prise en charge OPCVM/Entreprise
Frais de gestion et frais de gestion externe à la Société de gestion (Dépositaire, CAC, Valorisateur)	Actif net	Pour les compartiments A et B CAPITAL + : 2% maximum l'an de l'actif net, avec 0,04% maximum l'an de l'actif hors Opération d'Echange Pour le compartiment SAR : 0,02% l'an TTC taux maximum	Entreprise
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	Actif net	0,35% TTC taux maximum	OPCVM
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	néant	

* Les frais indirects maximum se décomposent de la manière suivante :

1/ les frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

2/ Les frais indirects
- Commission de souscription indirecte : Néant.
- Commission de rachat indirecte : Néant.
- Frais de gestion indirects : maximum 0,35% TTC de l'OPCVM sous-jacent.

Il est précisé qu'Amundi n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l’exercice, la Société de gestion de portefeuille établit l’inventaire de l’actif des Compartiments sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l’actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion de portefeuille communique ces informations au Conseil de surveillance et à l’Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion de portefeuille adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site du teneur des comptes d'AMUNDI www.amundi-ee.com.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Seules les modifications du présent règlement énumérées à l'article 8 sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 412-121 et 412-122 du règlement général de l'AMF.

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de comptes conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clé(s) pour l'investisseur et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Aucune modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels ne sont possibles.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion de portefeuille pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion de portefeuille et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de la liquidation.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion de portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : TOTAL INTL CAPITAL
Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 octobre 2012.

GLOSSAIRE (Pour le Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + » et le Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + »)

Bourse : Compartiment A du marché règlementé de NYSE Euronext à Paris, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en application des dispositions de l'Opération d'Echange

Date de Commencement : [25] avril 2013

Date d'Echéance : [25] avril 2018

Date de Sortie Anticipée : Désigne le 15 d'un mois considéré (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois considéré n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) ou le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois considéré.

Date de Relevé i : Désigne toute Date de Sortie Anticipée

Jour de Bourse : Désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché

Jour de Bourse Ouvré : Désigne un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré
Jour Ouvré :

Désigne, (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de la présente Opération d'Echange, un jour au cours duquel le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert ("Jour Ouvré TARGET"), (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de la présente Opération d'Echange, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Marché Lié : NYSE Liffe ou tout autre marché ou système de cotation s'y substituant

Période de Sortie Anticipée t : Toute période débutant à 12 Heures 3 jours ouvrés avant le dernier jour de Bourse ouvré d'un mois (t-1) et finissant à 12 Heures 3 jours ouvrés avant le 15 ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 du mois suivant (dénommé "t") n'est pas un jour de Bourse ouvré pour la valeur liquidative de milieu de mois t et toute période débutant à 12 Heures 3 jours ouvrés avant le 15 ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 du mois (dénommé "t") n'est pas un de Bourse et finissant à 12 Heures 3 jours ouvrés avant le dernier jour de Bourse ouvré d'un mois t pour la valeur liquidative de fin de mois t . La première Période de Sortie Anticipée débutant le [•] et finissant le [•] []; la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le [•] et finissant le [•].

Dividendes : Désigne tous dividendes (y compris le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment et tout dividende exceptionnel), tous droits, revenus et produits (y compris notamment tous droits de souscription, certificats de valeur garantie, actions gratuites et tous autres droits liés à toutes Actions détenues par le Compartiment) qui auront été mis en paiement, livrés ou détachés (i) au titre des Actions détenues par le Compartiment, (ii) au titre de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions conclue par le Compartiment ou (iii) au titre de tous autres actifs détenus par le Compartiment.

Le document de référence de TOTAL S.A déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2012 sous le numéro D.12-0215 est disponible sur l'adresse suivante :

http://www.total.com/fr/investisseurs-institutionnels/publications/documents-annuels-601405.html